

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE ET
EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 28 mai 2020, à 13h30, à la salle de conférence au Service des travaux publics Chicoutimi (réunion ZOOM).

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :**

Sont présents :

M. Michel Tremblay, président
M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics
M. Denis Simard, directeur général adjoint
M. Martin Harvey, conseiller
Mme Josée Néron, mairesse (*départ 15h13*)
M. Luc Desbiens, directeur de cabinet
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics
M. David Vachon, directeur Service des équipements motorisés
M. Michel Potvin, conseiller
M. Jimmy Bouchard, conseiller
M. Luc Côté, directeur Service du génie absent
Mme Claudie Boivin,
M. Marc Bouchard, conseiller
Mme Sonia Simard, directrice arrondissement de Jonquière (*arrivée 13h38*)
M. Jean-Marc Crevier, conseiller

Absent :

M. Jean-Luc Roberge, directeur général STS, absent

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la réunion ;**
 2. **Lecture et approbation de l'ordre du jour ;**
 3. **Suivi du procès-verbal :**
 - 3.1. **Procès-verbal du 5 mai 2020 `**
 4. **Modification de la couleur des véhicules ;**
 5. **Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation :**
 - 5.1. **Traverses piétonnières ;**
 6. **Distribution des surplus de fleurs ;**
 7. **Autres sujets :**
 8. **Fermeture de la réunion.**
-

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE ET
EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

1. OUVERTURE DE LA REUNION

Le président ouvre la réunion 13 h 30 et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel.

3. SUIVI DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

3.1. Procès-verbal du 5 mai 2020

Le procès-verbal de la réunion du 5 mai janvier 2020 est déposé ainsi que des documents traitant de la responsabilité de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés ainsi que les effectifs de la ville. Les membres sont invités à en prendre connaissance.

4. MODIFICATION DE LA COULEUR DES VÉHICULES :

Le Service des immeubles et des équipements motorisés effectue différentes restructurations dans le service afin d'optimiser ses ressources financières. Ainsi, nous avons analysé l'impact budgétaire et opérationnel du choix de couleur jaune des véhicules et nous désirons modifier ce choix par la couleur blanche.

Le Service des immeubles et des équipements motorisés a effectué l'analyse du dossier sous 3 volets :

1. La sécurité des usagers au niveau de la visibilité des véhicules

Le choix de la couleur jaune avait été effectué afin d'aider les citoyens à repérer facilement un véhicule municipal et d'assurer la visibilité en tout temps des véhicules. Maintenant, nous disposons de plusieurs technologies afin de faire réfléchir la lumière à l'aide d'autocollant, ce qui rend encore plus sécuritaire nos véhicules en période nocturne. De plus, nous profiterons de ce changement pour revoir les imprimés sur nos véhicules afin que les citoyens puissent encore nous repérer facilement.

2. Les délais d'acquisition

Plusieurs concessionnaires effectuent des commandes de masse afin de donner un service rapide à leurs clients avec des équipements relativement standards. Notre choix de couleur nous empêche de profiter de ces opportunités. De plus, lorsque nous désirons effectuer l'acquisition d'un véhicule de seconde main, l'économie est beaucoup diminuée en raison des coûts pour repeindre le véhicule avant la livraison. Ainsi, les délais d'acquisition sont maintenant de plus en plus longs et nuisent aux opérations des différents services de la Ville.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

3. L'optimisation des ressources financières

Lors de l'acquisition des véhicules, plusieurs compagnies offrent le choix de couleur jaune en usine, mais cela a pour effet de nous limiter aux véhicules sur les chaînes de montage et très rarement au rabais de flotte pour des véhicules non vendus. De plus, plusieurs types d'équipements nécessitent une nouvelle peinture avant la livraison avec un coût important. L'économie escomptée est de l'ordre de 28 000 \$ par année sur les véhicules qui nécessitent des coûts supplémentaires lors de la commande. Nous estimons également un montant de 25 000 \$ par année d'économies liées aux rabais de précommandes de flotte que font certains fournisseurs. Finalement, lors des réparations, il y aura une certaine économie relative à la peinture, mais elle est variable selon le nombre d'incidents.

VS-CTPIGEM-2020-08

CONSIDÉRANT QUE le Service des immeubles et des équipements motorisés réalisera des économies annuelles approximatives de 53 000 \$ sur son budget de remplacement de la flotte (triennal) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saguenay améliorera son niveau de visibilité en période nocturne avec un nouveau lettrage réfléchissant ;

CONSIDÉRANT QUE les délais d'acquisition des véhicules seront plus rapides ;

CONSIDÉRANT QUE de meilleures opportunités d'achat de véhicules et des prix plus avantageux s'offriront à la Ville;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service des immeubles et des équipements motorisés à acquérir des véhicules de couleur blanche avec un nouveau lettrage réfléchissant.

5. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

5.1. Traverses piétonnières arrondissement de Chicoutimi :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

L'analyse des traverses piétonnières existantes sur le réseau a été effectuée selon les critères présentés dans le canevas d'analyse d'une précédente commission. Les traverses qui sont non conformes ont été listées

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY

dans des tableaux : traverses à déplacer et des traverses à enlever en y indiquant la raison de leur non-conformité. Ceux-ci sont en annexe.

En ce qui concerne l'intersection Talbot/Routier/Costco, il n'est pas recommandé de permettre les manœuvres de virages à gauche en double à partir de Costco puisque cela serait conflictuel avec les véhicules qui tournent à gauche à partir de la rue des Routiers. La séparation du feu vert sur les approches secondaires ne permettrait pas à plus de véhicules d'effectuer un virage à gauche puisque le temps de feu vert sur Costco s'en retrouverait réduit. L'ajout de marquage des directions de voies pour renforcer la signalisation est recommandé ainsi que la fermeture de l'accès de Costco qui est adjacent à l'intersection (situé dans un non-accès), pour des raisons de sécurité.

VS-CTPIGEM-2020-09-A

Proposé par : Marc Bouchard
Appuyé par : Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé que l'arrondissement de Chicoutimi accepte retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier selon le tableau annexé. Le marquage en 2020 ne sera pas refait et les panneaux devront être enlevés.

QU'il soit recommandé que l'arrondissement de Chicoutimi accepte d'ajouter des flèches de directions de voie au niveau de l'allée d'accès au Costco pour appuyer la signalisation verticale (une voie de virage à gauche et une voie tout droit et de virage à droite).

QU'il soit recommandé que l'arrondissement de Chicoutimi accepte de fermer avec des Jerseys, l'accès au Costco qui est situé dans une zone de non

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY

accès adjacente à l'intersection du boul. Talbot et de la rue des Routiers pour des raisons de sécurité.

5.2. Traverses piétonnières arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

L'analyse des traverses piétonnières existantes sur le réseau a été effectuée selon les critères présentés dans le canevas d'analyse d'une précédente commission. Les traverses qui sont non conformes ont été listées dans des tableaux : traverses à déplacer et des traverses à enlever en y indiquant la raison de leur non-conformité. Ceux-ci sont en annexe.

En ce qui concerne le boulevard Saguenay, section située entre le boul. René-Lévesque et la rue Desjardins, il est recommandé d'équilibrer les largeurs de voies en modifiant le marquage pour s'assurer d'offrir aux usagers des 3 voies de circulation de ce secteur, un espace plus confortable et sécuritaire.

VS-CTPIGEM-2020-09-B

Proposé par : Marc Bouchard
Appuyé par : Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé au conseil d'arrondissement de Jonquière de retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier selon le tableau annexé. Le marquage en 2020 ne sera pas refait et les panneaux devront être enlevés.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY

QU'il soit recommandé au conseil d'arrondissement de Jonquière de modifier les largeurs des voies de circulation du boul. Saguenay, entre le boul. René Lévesque et la rue Desjardins, pour des raisons de sécurité.

5.3. Traverses piétonnières arrondissement de La Baie :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

L'analyse des traverses piétonnières existantes sur le réseau a été effectuée selon les critères présentés dans le canevas d'analyse d'une précédente commission. Les traverses qui sont non conformes ont été listées dans des tableaux : traverses à déplacer et des traverses à enlever en y indiquant la raison de leur non-conformité. Ceux-ci sont en annexe.

VS-CTPIGEM-2020-09-C

Proposé par : Marc Bouchard
Appuyé par : Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé au conseil d'arrondissement de La Baie de retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier selon le tableau annexé. Le marquage en 2020 ne sera pas refait et les panneaux devront être enlevés.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY

6. **DISTRIBUTION DES SURPLUS DE FLEURS :**

Chaque année, le Service des travaux publics commande environ 62 000 fleurs pour combler les sites aménagés et les bacs à fleurs. Suite à la directive de la direction générale de ne pas embaucher d'étudiants pour la saison 2020, il y aura un surplus de 45 % de fleurs à disposer. Le Service des travaux publics désire une orientation et une autorisation pour la disposition du surplus de fleurs.

VS-CTPIGEM-2020-10

Approuvé par : Jean-Marc Crevier
Appuyé par : Martin Harvey

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle du COVID-19 qui fait en sorte que la direction générale a pris la décision de ne pas embaucher d'étudiants pour la saison estivale 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la commande fleurs est faite à l'automne pour la saison suivante et qu'il y aura un surplus de 45 % (\pm 29 000 fleurs) qui ne pourront être plantées ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé aux arrondissements de Chicoutimi, Jonquière et La Baie de sélectionner à qui donner le surplus de fleurs. Madame la Mairesse demande que les arrondissements prennent en compte les associations des centres-villes.

7. **AUTRES SUJETS :**

N/A

8. **FERMETURE DE LA RÉUNION :**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 15h17

/nt

Approuvé par :



Michel Tremblay, président

****Note : prenez note que l'ordre du jour peut différer de l'envoi initial, car seuls les sujets pour fins de résolution apparaissent sur le procès-verbal****

Traverse non conforme à déplacer

Non-conformité à l'origine du déplacement

Plan de marquage	Repère	Distance d'une intersection	Distance d'une autre traverse	Distance de visibilité d'arrêt	Nombre de piétons	Limite de vitesse	Sécurité (stationnement)	Nouveau repère
Chicoutimi								
CS-035-02	St-Valier / près de l'accès à l'Hôpital			X			X	Approche nord de l'accès à l'hôpital*
CS-030	Jacques-Cartier Est / Saint-Antoine			X				Int. Hôtel de ville
CS-045	Price / St-Jacques	X						Int. Savard *

Tableau de traverses non conforme à retirer

		Non-conformité à l'origine du retrait					
Plan de marquage	Repère	Distance d'une intersection	Distance d'une autre traverse	Distance de visibilité d'arrêt	Nombre de piétons	Limite de vitesse	Sécurité
Chicoutimi-Nord							
CN-613-61	Roussel / de la Fabrique		X	X			
CN-615	Des champs / Masson			X			
CN-616	Roussel / des Bouleaux			X			
CN-621	Roussel / Michaud	X					
CN-622	St-Benoît / près Roussel	X					
CN-637-62	Giffard / cul-de-sac	X		X	X		
CN-666	Talon / près Tadoussac	X					
Chicoutimi							
CS-614	Racine / près boul.Saguenay	X					
CS-626	Racine est / RBC	X					
CS-621-62	Racine est / Hôtel de ville	X					
CS-621-63	Racine est / Palais justice	X	X				
CS-622-62	Racine est / Summum	X					
CS-622-63	Lafontaine / complexe Cegerdev	X					
CS-623-63	Labrecque / Hotel-Dieu		X	X			
CS-623-64	Hotel-Dieu / derrière S3	X		X			
CS-632	Labrecque / Manoir Champlain	X					
CS-635-61	St-Valier / près accès Hôpital	X		X			
CS-656	Bégin / Sœurs + STS cégep	X		X			
CS-693	Roitelet / près de Lorenzo-Genest	X					
CS-115-61	Bégin / Bell	X		X			
CS-116-61	Louis-Francoeur / Hélène Boulay			X			
CS-126	Saguenéens / Walmart	X					
CS-141	Garnier / Louis-Frêchette				X		
CS-159	Jolliet / accès sentier			X	X		
CS-176	Thérèse Cassegrain / passerelle	X			X		
CS-189	Murdock / passerelle cul-de-sac	X			X		
CS-315	Arthur-Hamel / des Frênes	X					
CS-323	des Ormes / des Cerisiers	X					
Latterrière							
LAT-666	Vieux-Pont sud / Parc	X			X		

Tableau de traverses non conforme à retirer

Non-conformité à l'origine du retrait							
Plan de marquage	Repère	Distance d'une intersection	Distance d'une autre traverse	Distance de visibilité d'arrêt	Nombre de piétons	Limite de vitesse	Sécurité
Jonquière							
JQ-021	Mellon / près de Deschênes	X					
JQ-032	Ste-Famille / Royaume	X					
JQ-051	Harvey / près Mont-Petit	X					
JQ-053-02	Harvey / Saint-David	X					X
JQ-067-03	St-Hubert / de la Charente		X				
JQ-069-02	St-Hubert / Desjardins	X					
JQ-114	St-Dominique / entre de la Voye et Girard	X					X
JQ-116-01	St-Dominique / résidence Perron	X	X				X
JQ-117	Vieux-Pont / Bibliothèque	X					
JQ-119-01	St-Dominique / Jean Allard	X	X	X			
JQ-119-02	St-Dominique / près Jean Allard	X	X				
JQ-142-02	St-Pierre / centre dentaire	X	X				
JQ-173	St-Denis / St-Georges			X			
JQ-188	Labrecque / Burma	X					
JQ-198	Normandie / la Traverse				X		
JQ-211-02	St-Dominique / Chesnier	X	X				
JQ-302	St-Jean-Baptiste / Église St-Raphaël	X					
Shipshaw							
SN-001	Rue Tremblay / parc				X		
SN-001-02	Cèdres / passerelle	X	X				

Traverse non conforme à déplacer

Non-conformité à l'origine du déplacement

Plan de marquage	Repère	Distance d'une intersection	Distance d'une autre traverse	Distance de visibilité d'arrêt	Nombre de piétons	Limite de vitesse	Sécurité (stationnement)	Nouveau repère
Jonquière								
JQ-018-01	Mellon / Faraday (N)			X				Mellon / Faraday (S)
JQ-069-01	St-Hubert / près de l'accès IGA	X						Accès IGA
JQ-074-02	St-Hubert / St-Clément (N)			X				St-Hubert / St-Clément (S)**
JQ-116-01	St-Dominique / Patro	X						Int. Fontaine
JQ-116-02	St-Dominique / Sainte-Jeanne-d'Arc (N)	X						St-Dominique / Saint-Jeanne-d'Arc (S)
JQ-130	Rue Pelletier / près de St-Hilaire	X						Int. rue St-Hilaire
JQ-176	Berthier /entre écoles Riverside	X		X				Int. rue Joule
JQ-199	Saint-Hubert / près rue Gauhtier	X						Int. rue Gauhtier
JQ-200	St-Hubert / SAQ	X					X	Autre accès SAQ*
JQ-211-01	St-Dominique / près de St-Thomas	X						Int. St-Thomas

* Nécessite l'interdiction de stationner au préalable

** Nécessite aussi des interventions pour sécuriser la traverse

Traverse non conforme à déplacer

Non-conformité à l'origine du déplacement

Plan de marquage	Repère	Distance d'une intersection	Distance d'une autre traverse	Distance de visibilité d'arrêt	Nombre de piétons	Limite de vitesse	Sécurité (stationnement)	Nouveau repère
La Baie								
LB-054	6e avenue / près 5e rue	X						Int. 5e rue
LB-066	John Kane / près Adélar Gagnon	X						Int. Adélar Gagnon

Tableau de traverses non conforme à retirer

		Non-conformité à l'origine du retrait					
Plan de marquage	Repère	Distance d'une intersection	Distance d'une autre traverse	Distance de visibilité d'arrêt	Nombre de piétons	Limite de vitesse	Sécurité
La Baie							
LB-032	Dr. Desgagné / Hôpital			X			
LB-068	Monseigneur-Dufour / William			X			

COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, tenue le jeudi 4 juin 2020, à 13 h 30 en visioconférence.

COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

Sont présent(e)s : M. Carl Dufour, président et conseiller municipal
Mme Brigitte Bergeron, conseillère municipale
M. Jimmy Bouchard, conseiller municipal
M. Raynald Simard, conseiller municipal
Mme Kathy Boucher, directrice générale du Conseil des arts de Saguenay
M. Denis Simard, directeur adjoint Ville de Saguenay
Mme Nadia Bergeron, attachée politique de la mairesse
Mme Sonia Simard, directrice arrondissement Jonquière
Mme Guylaine Houde, directrice S.C.S.V.C.
M. Luc-Michel Belley, chef de division S.C.S.V.C.
Mme Chrystina Tremblay, secrétaire administrative S.C.S.V.C.

Sont absent (e)s :

Invité(e)s : Mme Nancy Savard, conseillère arts, culture et bibliothèques
M. Claude Dumais, conseiller aux arts
Mme Caroline Fortin, conseillère aux arts et à la culture

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 23 AVRIL 2020 ET DU 27 MAI 2020;
4. CONSEIL DES ARTS – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS SPÉCIAUX;
5. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (C.A.L.Q.) – AVENANT;
6. RENOUVELLEMENT RESSOURCES NUMÉRIQUES 2020-2023;
7. BIBLIOTHÈQUE DE LA BAIE – BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET HEURES D'OUVERTURE;
8. DOCUMENTATION PROJET ARTS-AFFAIRES UBISOFT;
9. PROJET PILOTE FIGURES DE PROUE;
10. PULPERIE – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU BÂTIMENT 1903 ET LE PLAN DE GESTION ET DE MAINTIEN D'ACTIFS;
11. PORTEURS DE MUSIQUE – CONCERTS-BALCONS;
- 11.1. COMITÉ POUR LA COMMÉMORATION DE L'HISTOIRE (AJOUTÉ SÉANCE TENANTE)
12. VARIA;
13. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président ouvre la réunion à 13 h 35.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay est adopté avec les modifications suivantes :

- Un point est ajouté au varia;
- Un point est retiré du varia et ce même point est ajouté à l'ordre du jour au point 11.1.

Adopté à l'unanimité.

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 23 AVRIL 2020 ET DU 27 MAI 2020

Les procès-verbaux des séances du 23 avril et du 27 mai 2020 de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay sont adoptés tels que lus.

Adopté à l'unanimité.

4. CONSEIL DES ARTS – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS SPÉCIAUX

VS-CAC-2020-25

CONSIDÉRANT que, depuis la fondation du Conseil des arts de Saguenay, la Ville de Saguenay verse chaque année des subventions pour des projets spéciaux;

CONSIDÉRANT que le « Programme de soutien aux projets spéciaux » est financé dans le cadre de l'Entente de développement culturel intervenue entre la Ville de Saguenay et le ministère de la Culture et des Communications, pour la période 2018-2020;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a confirmé que les projets des ententes de développement culturel avec les municipalités doivent être maintenus et financés tel que prévu dans les ententes;

CONSIDÉRANT qu'un jury, tenu les 16 et 17 avril 2020, a transmis ses recommandations au Conseil des arts de Saguenay;

CONSIDÉRANT la recommandation du Conseil des arts de Saguenay de verser un montant total de 49 999,80 \$ à six organismes de Saguenay, dans le cadre du « Programme de soutien aux projets spéciaux »;

CONSIDÉRANT que les projets se réaliseront d'ici le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que pour chaque organisme, un premier chèque représentant 90% de la subvention est émis dès maintenant et un deuxième versement représentant 10% de la subvention est émis suite à la réception du rapport final;

CONSIDÉRANT que les fonds requis seront puisés à même le budget 7000180;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte les recommandations du Conseil des arts de Saguenay relatives au « Programme de soutien aux projets spéciaux », totalisant la somme de 49 999,80 \$, et verse les subventions recommandées aux organismes

récipiendaires :

	90%	10%	100%
Hyperfluides	\$ 5 720,94	\$ 635,66	\$ 6 356,60
Bande Sonimage	\$ 7 200,00	\$ 800,00	\$ 8 000,00
Ateliers TouTTouT	\$ 10 800,00	\$ 1 200,00	\$ 12 000,00
Boîte Rouge Vif	\$ 5 747,94	\$ 638,66	\$ 6 386,60
Orchestre symphonique du SLSJ	\$ 9 320,94	\$ 1 035,66	\$ 10 356,60
École Florence-Foucaudot	\$ 6 210,00	\$ 690,00	\$ 6 900,00

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7000180.

Adopté à l'unanimité.

5. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (C.A.L.Q.)

VS-CAC-2020-26

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay est signataire d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (C.A.L.Q.) et des partenaires régionaux depuis 2009;

CONSIDÉRANT que l'entente signée se termine en 2020;

CONSIDÉRANT la proposition du C.A.L.Q. de prolonger l'entente d'une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la somme de 50 000 \$ est à prévoir au budget 2021;

CONSIDÉRANT que l'avenant à la convention (projet) a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe le 4 juin 2020;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise la mairesse, ou en cas d'absence le suppléant, et la greffière, ou en cas d'absence l'assistant-greffier, à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay un avenant à l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (version officielle à venir);

ET QUE la somme de 50 000 \$ soit prévue au budget 2021.

Adopté à l'unanimité.

6. RENOUVELLEMENT RESSOURCES NUMÉRIQUES 2020-2023

VS-CAC-2020-27

CONSIDÉRANT que l'entente d'achat collectif a fait l'objet d'une négociation par Bibliopresto.ca au profit des bibliothèques publiques du Québec pour trois années;

CONSIDÉRANT qu'il est important de fournir des ressources d'information et de référence fiables et récentes pour tous;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000220-26724;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise l'abonnement aux ressources numériques diffusées

par De Marque;

QUE Mme Céline Verreault, conseillère aux bibliothèques au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay la licence concernant l'accès, l'utilisation et la reproduction des ressources numériques diffusées par le fournisseur De Marque;

ET QUE LES fonds requis soient puisés à même le budget 7000220-26724.

Adopté à l'unanimité.

7. BIBLIOTHÈQUE DE LA BAIE – BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET HEURES D'OUVERTURE

VS-CAC-2020-28

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a déposé une demande de financement au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour la relocalisation de la bibliothèque de La Baie dans l'ancienne église Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT que le MCC a demandé à la Ville de Saguenay de confirmer par résolution le budget d'opération ainsi que les heures d'ouverture de la bibliothèque de La Baie;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay confirme au ministère de la Culture et des Communications les informations suivantes :

- Le budget d'opération de la bibliothèque de La Baie sera majoré comme suit :

Situation actuelle :	752 015 \$
Année 1	865 214 \$
Année 2	885 440 \$
Année 3	906 632 \$

- La Ville de Saguenay s'engage à ce que la bibliothèque de La Baie maintienne ses heures d'ouverture actuelles, soit 54 heures par semaine dans l'horaire régulier.

Adopté à l'unanimité.

Mme Nancy Savard se joint à la rencontre à 13 h 50

8. DOCUMENTATION PROJET ARTS-AFFAIRES UBISOFT

VS-CAC-2020-29

CONSIDÉRANT l'aspect novateur du projet d'intégration d'œuvres d'arts réalisé par l'entreprise Ubisoft;

CONSIDÉRANT que la documentation du projet d'intégration d'œuvres chez Ubisoft répond à l'un des objectifs du programme arts-affaires inscrits à l'entente de développement culturel intervenue entre la Ville de Saguenay et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) qui est de développer des outils facilitant la création de partenariats bénéfiques entre les gens du milieu des affaires et ceux des milieux artistiques et culturels;

CONSIDÉRANT qu'un contrat cédant les droits d'auteurs et encadrant la diffusion des entrevues et des images des œuvres est requis auprès de chacun des artistes qui réalisera les œuvres présentées dans le documentaire;

CONSIDÉRANT que le montant nécessaire à la cession des droits d'auteur, soit 10 000 \$ (5 000 \$ par artiste), est disponible à même l'entente de développement culturel intervenue avec le MCC dans le cadre du programme arts-affaires;

CONSIDÉRANT que les ententes ont été vérifiées par le Service des affaires juridiques et du greffe le 29 avril 2020;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise M. Luc-Michel Belley et Mme Nancy Savard, respectivement chef de division et conseillère arts, culture et bibliothèques, à signer un contrat pour et au nom de la Ville de Saguenay;

ET QUE les sommes nécessaires soient puisées à même l'entente de développement culturel 2018-2020 au budget 7000170-013.

Adopté à l'unanimité.

M. Claude Dumais se joint à la rencontre à 14 h 02

Mme Nancy Savard quitte la rencontre à 14 h 08

9. PROJET PILOTE FIGURES DE PROUE

VS-CAC-2020-30

CONSIDÉRANT la proposition de l'organisme Figures de Proue du Royaume;

CONSIDÉRANT l'opportunité de réaliser un projet pilote visant le choix d'une maquette pour une œuvre qui sera éventuellement réalisée sur un terrain municipal du secteur de La Baie;

CONSIDÉRANT qu'un comité ad hoc doit être constitué pour coordonner le projet;

CONSIDÉRANT que les fonds requis (15 000 \$ pour la réalisation de trois maquettes) seront puisés à même le budget du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire (7000170-012-24190);

CONSIDÉRANT que l'organisme Figures de Proue du Royaume s'engage à réunir le financement nécessaire à la réalisation de l'œuvre sélectionnée dans le cadre du projet pilote;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire pour coordonner le projet d'intégration d'une œuvre d'art publique à être éventuellement installée sur un terrain municipal de La Baie;

QUE monsieur Raynald Simard, conseiller municipal, soit désigné à titre de représentant du propriétaire du terrain, soit la Ville de Saguenay;

QUE messieurs Guiseppe Benedetto, Yvon Bernier et Laurier Tremblay, soient désignés à titre de représentants de l'organisme Figures de Proue du Royaume;

QUE monsieur Gilles Sénéchal, spécialiste en arts visuels recommandé par le Conseil des arts de Saguenay, soit désigné à titre de représentant du milieu culturel;

QUE monsieur Luc-Michel Belley soit désigné à titre de représentant du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire;

QUE monsieur Karl Bouchard soit désigné à titre de représentant du Service des immeubles et des équipements motorisés;

QUE les fonds requis soient puisés à même le budget du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire (7000170-012-24190);

ET QUE monsieur Luc-Michel Belley, chef de division au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, soit désigné à titre de signataire les documents nécessaires à la réalisation du projet pilote.

Adopté à l'unanimité.

Mme Caroline Fortin se joint à la rencontre à 14 h 15

M. Claude Dumais quitte à 14 h 18

10. PULPERIE – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU BÂTIMENT 1903 ET LE PLAN DE GESTION ET DE MAINTIEN D'ACTIFS

VS-CAC-2020-31

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté le 12 avril 2018 une résolution (VS-CE-2018-451) confirmant une subvention de 1 097 000 \$ à la Pulperie pour les travaux de restauration du bâtiment 1903, des expertises et un plan de gestion et de maintien d'actifs;

CONSIDÉRANT que cette résolution mentionne que le paiement à la Pulperie sera réparti sur quatre années;

CONSIDÉRANT que la Pulperie peut réaliser les travaux en entier cette année;

CONSIDÉRANT que les modalités de paiement de la subvention prévues à la résolution VS-CE-2018-451 doivent être modifiées comme suit :

- 500 000 \$ avant le début des travaux;
- 500 000 \$ sur dépôt du certificat de paiement à 50 %, signé par l'architecte;
- 50 000 \$ sur dépôt du certificat de réception (avec réserves), signé par l'architecte;
- 47 000 \$ sur dépôt du certificat de conformité final signé par l'architecte.

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles à même le règlement d'emprunt R190091;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay abroge la résolution VS-CE-2018-541;

QUE la Commission des arts, de la culture et du patrimoine recommande au conseil municipal de la Ville de Saguenay de verser les montants selon les modalités prévues plus haut;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt R190091.

Adopté à l'unanimité.

11. PORTEURS DE MUSIQUE – CONCERTS-BALCONS

VS-CAC-2020-32

CONSIDÉRANT la proposition de concerts-balcon de l'organisme Les Porteurs de musique en collaboration avec les centres d'action bénévole;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 qui isole les personnes âgées ou vivant avec un handicap dans leur centre d'hébergement;

CONSIDÉRANT la disponibilité des musiciens professionnels qui ne peuvent jouer dans les salles de diffusion en ce moment;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans l'entente de développement culturel pour des initiatives de concertation;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 24 avril 2018

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay octroie une subvention de 5 000 \$ à l'organisme Les Porteurs de musique pour le projet de concerts-balcon destinés aux résidences pour personnes âgées ou vivant avec un handicap;

QUE la Ville de Saguenay autorise M. Luc-Michel Belley et Mme Caroline Fortin, respectivement chef de division et conseillère aux arts et à la culture à signer le protocole d'entente;

ET QUE les fonds soient puisés à même l'entente de développement culturel au compte 7000170.

Adopté à l'unanimité.

11.1 COMITÉ POUR LA COMMÉMORATION DE L'HISTOIRE (POINT AJOUTÉ SÉANCE TENANTE)

VS-CAC-2020-33

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay réitère son intérêt à organiser la fête du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT que l'évolution constante des recherches en histoire nécessite une réflexion sur la date effective de fondation de la région ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Commission des arts, de la culture et du patrimoine recommande au conseil municipal de la Ville de Saguenay de constituer un comité de travail pour réfléchir à la commémoration de l'histoire de Saguenay et de la région, composé de représentants des organisations suivantes :

- Ville de Saguenay;
- MRC du Fjord;
- MRC Lac-Saint-Jean Est;
- MRC Maria-Chapdelaine;
- MRC Domaine-du-Roy;
- UQAC;
- Société historique du Saguenay;
- Société d'histoire du Lac-Saint-Jean;
- Société d'histoire et d'archéologie Mashteuiatsh;
- Société d'histoire et de généalogie de Maria-Chapdelaine;
- Société d'histoire Domaine-du-Roy ;
- Conseil de bande de Mashteuiatsh.

Ces membres pourront s'adjoindre d'autres partenaires au besoin.

Adopté à l'unanimité.

12. VARIA

Les sujets figurants au varia sont abordés et discutés dans leur entièreté.

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 15 h 20. La prochaine rencontre aura lieu le 13 août 2020.

M. Carl Dufour, président et conseiller municipal

Mme Guylaine Houde, directrice
Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

**COMMISSION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA VIE DE
QUARTIER ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social de la Ville de Saguenay, tenue le 11 juin 2020, à 13 h 15 par visioconférence.

**COMMISSION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA VIE DE
QUARTIER ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL :**

Sont présent(e)s: Mme Brigitte Bergeron, présidente et conseillère
Mme Julie Dufour, conseillère
M. Simon-Olivier Côté, conseiller
M. Jean-Marc Crevier, conseiller
Mme Nadia Bergeron, attachée politique, cabinet de la mairesse
Mme Guylaine Houde, directrice S.C.S.V.C.
Mme Carolyne Dunn, chef de division communautaire et plein air
S.C.S.V.C.
Mme Janick Meunier, citoyenne
Mme Sylvie Dubord, citoyenne
M. Claude Tremblay, citoyen
Mme Chrystina Tremblay, secrétaire administrative S.C.S.V.C.

Sont absent(e)s: M. Éric Simard, conseiller
M. Denis Simard, directeur général adjoint

-

Invité(e)s :

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 7 MAI 2020;
4. CANDIDATURE AU PRIX À PART ENTIÈRE DE L'OPHQ;
5. CENTRE MULTISERVICE DE SHIPSHAW – REMBOURSEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE;
6. COMITÉS DE LOISIRS – PROLONGATION DES ADDENDAS;
7. VARIA;
8. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Brigitte Bergeron, présidente, ouvre la séance à 13 h 17.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social du 11 juin 2020, tel que présenté avec la modification suivante :

- Un point est ajouté au varia.

Adoptée à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 7 MAI 2020

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social du 7 mai 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

M. Simon-Olivier Côté se joint à la rencontre à 13 h 21

4. CANDIDATURE AU PRIX À PART ENTIÈRE DE L'OPHQ

VS-CSC-2020-12

CONSIDÉRANT les différentes réalisations de la Ville de Saguenay dans le cadre du Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées (PAIPH) sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Prix À part entière s'inscrit en cohérence avec la politique « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité » adoptée en juin 2009 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Ville de Saguenay de participer à la cérémonie de remise de prix et la possible obtention d'une bourse de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission communautaire se sont dits favorables lors de la rencontre du 29 mai 2020 ;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à déposer un dossier de candidature dans le cadre du Prix À part entière de l'Office des personnes handicapées du Québec, dans la catégorie « Municipalités, MRC et autres communautés », et ce, afin de mettre en lumière la synergie du travail d'équipe et le pouvoir de la communication/sensibilisation en citant trois projets en exemple, soit le *Guide des services offerts aux personnes handicapées*, la formation à l'accueil des personnes handicapées et la campagne de sensibilisation au respect des stationnements pour personnes handicapées « Vous voulez ma place, prenez aussi mon handicap ».

Adoptée à l'unanimité

5. CENTRE MULTISERVICE DE SHIPSHAW – REMBOURSEMENT DES PRIMES D’ASSURANCE

VS-CSC-2020-13

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a reçu une demande par un organisme pour le remboursement des primes d’assurance;

CONSIDÉRANT que cet organisme est reconnu par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire dispose du budget nécessaire pour acquitter ce paiement;

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget 7000000;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise le paiement suivant:

# demande	Organismes	Budget	Montant
DP00362093	Centre multiservice de Shipshaw	7000000-24295	265,27\$

ET QUE les fonds soient puisés à même le budget 7000000.

Adoptée à l’unanimité

6. COMITÉS DE LOISIRS – PROLONGATION DES ADDENDAS

VS-CSC-2020-14

CONSIDÉRANT que les conventions de gestion et d’occupation des comités de loisirs de l’arrondissement de Chicoutimi, qui se retrouvent dans la liste ci-dessous, venaient à échéance le 31 décembre 2019;

Pavillon Bon-Air
Corporation des loisirs Sainte-Claire de Chicoutimi
Corporation des loisirs St-Antoine de Chicoutimi
Comité des loisirs St-Nom-de-Jésus de Chicoutimi
Comité des loisirs St-Paul inc.
Comité des loisirs Victor-Guimond inc.
Comité des loisirs St-Pierre inc.
Comité des loisirs Plateau des Saguenéens de Chicoutimi
Comité des loisirs du quartier des oiseaux
Corporation des loisirs Hamel, Fradette & Gobeil inc.

CONSIDÉRANT la signature d’addendas afin de prolonger les conventions jusqu’au 30 avril 2020 dans le but de finaliser les travaux de révision de l’ensemble de l’offre des comités des loisirs liés au développement de l’animation et de la vie quartier;

CONSIDÉRANT la situation due à la pandémie, ces travaux de révision ont dû être suspendus;

CONSIDÉRANT l’intérêt des comités de loisirs à poursuivre la convention telle quelle pour quelques mois supplémentaires en attendant la finalité des travaux de révision;

CONSIDÉRANT que l'addenda a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 15 mai 2020;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay et les comités de loisirs prolongent les conventions de gestion et d'occupation rétroactivement à la date du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

ET QUE mesdames Carolyne Dunn et Audrey Lefebvre, respectivement chef de division plein air et vie communautaire et conseillère communautaire au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, soient par la présente autorisées à signer l'addenda pour et au nom de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité

7. VARIA

Les sujets figurants au varia sont abordés et discutés dans leur entièreté.

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

La prochaine rencontre de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social est prévue pour le 6 août 2020.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 15 h 14.

Mme Brigitte Bergeron, présidente et conseillère

Mme Guylaine Houde, directrice, Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

**COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU GÉNIE ET DE L'URBANISME**

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay, tenue le 8 juin 2020, à 13 h 00, en vidéoconférence au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Sont présents:

- M. Simon-Olivier Côté, conseiller municipal, président de la commission
- Mme Josée Néron, mairesse
- M. Denis Simard, directeur-adjoint
- Mme Julie Dufour, conseillère municipale
- M. Raynald Simard, conseiller municipal
- M. Kevin Armstrong, conseiller municipal
- M. Marc Bouchard, conseiller municipal
- Mme Jade Rousseau, directrice, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- M. Luc Côté, directeur Service du génie
- M. Jean-Paul Côté, directeur arrondissement La Baie (partie de la séance)
- Mme Sonia Simard, directrice arrondissement Jonquière (partie de la séance)
- M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi
- M. Luc Turcotte, chef de Division, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- M. Alain Roch, chargé de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (partie de la séance)
- M. Martin Dion, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (partie de la séance)
- Mme Audrey Bédard, analyste, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (partie de la séance)
- M. Éric Gauthier, chef de Division, Service culture, sport et vie communautaire (partie de la séance)
- Mme Janick Fortin, secrétaire administrative, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. **Lecture et approbation de l'ordre du jour**
2. **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MAI 2020 ;**
3. **PLAN DIRECTEUR DES PARCS;**
4. **DÉVELOPPEMENT VICTOR-GUIMOND ;**
5. **RUE DES SAPINS ;**
6. **PAE-62 TEGESCO DEMANDÉ PAR ROBERT BRASSARD DES ENTREPRISES ALFRED-BOIVIN**

7. **PLAN DE GESTION DES DÉBORDEMENTS D'EAU USÉE ;**
8. **MAISON DE CHAMBRES ;**
9. **MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE ;**
10. **AFFAIRES DIVERSES ;**
11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. **LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté tel que lu.

2. **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MAI 2020**

Le procès-verbal est adopté tel que déposé.

3. **PLAN DIRECTEUR DES PARCS**

Madame Audrey Bédard, analyste au Service de l'ATU présente aux membres le un résumé du Plan directeur des parcs de la Ville de Saguenay qui sera proposé aux élus, soit :

- Les objectifs du plan directeur des parcs ;
- L'amorce du projet et les ateliers participatifs ;
- La présentation du plan directeur ;
 - Le contexte ;
 - Le portrait ;
 - Les orientations ;
- Les outils de planification
 - Le plan d'action ;
 - La grille d'évaluation ;
 - L'identification du comité d'analyse multiservice.

De plus, un comité d'analyse multiservice sera formé représentant le Service du génie, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Service de la culture des sports et de la vie communautaire, Service des travaux publics, Service des immeubles et équipements motorisés et le Service du développement durable et de l'environnement.

L'objectif de la présentation étant de présenter les grandes lignes du plan directeur aux membres du CAGU, de s'assurer que celui-ci rempli les objectifs et de le présenter à l'ensemble des élus, lors d'une plénière pour une adoption du plan au début de l'automne.

4. **DÉVELOPPEMENT VICTOR-GUIMOND**

VSCAGU-2020-30

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay a comme objectif de maintenir et développer une forêt urbaine et les éléments naturels (ravins, collines, etc.);

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme a identifié des boisés et des ravins visibles dans la trame urbaine;

CONSIDÉRANT que certains de ces espaces identifiés ne sont pas des propriétés municipales;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée afin de pouvoir modifier la vocation de la propriété privée qui est présentement affectée espace vert au plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 509 788 situé dans le secteur des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi prévoit l'ajout de résidences de basse densité incluant le maintien d'importantes superficies en espace vert.

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission sont favorables à la demande de modification du plan d'urbanisme, mais indiquent également l'importance d'ajouter des mesures particulières afin de préserver le plus possible l'espace boisé de la propriété.

À CES CAUSES, il est résolu

QUE le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifie l'unité 81-R du plan d'urbanisme par l'agrandissement de l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » tout en ayant des mesures particulières afin de protéger le plus possible l'espace boisé de la propriété.

Adopté à l'unanimité

5. RUE DES SAPINS

Monsieur Alain Roch présente aux membres de la Commission la demande pour le prolongement de la rue des Sapins de l'arrondissement de Chicoutimi.

Le Conseil d'administration de Zone Talbot appuie le projet du prolongement de la rue des Sapins avec bouclage avec la rue des Laurentides.

Une demande de déplacement d'une conduite pluviale dans l'axe de la future emprise a été faite au Service de l'ATU et a été transmise au Service du génie. Des analyses ont déjà été réalisées par la Ville de Saguenay pour ce prolongement.

Étant donné les coûts onéreux de ce projet, les membres de la Commission sont défavorables au prolongement de la rue des Sapins de l'arrondissement de Chicoutimi.

Le Service de l'ATU va transmettre une réponse à Zone Talbot concernant la décision des membres de la Commission pour le prolongement de la rue des Sapins de l'arrondissement de Chicoutimi.

6. PAE-62 TEGESCO DEMANDÉ PAR ROBERT BRASSARD DES ENTREPRISES ALFRED BOIVIN

VS-CAGU-2020-31

CONSIDÉRANT qu'une demande de PAE présentée par Robert Brassard du groupe Alfred Boivin a été différer le conseil de l'arrondissement de Chicoutimi afin procéder à l'évaluation des impacts avec l'administration municipale. Le projet consistait à autoriser des usages de récupération, de dépôt de neige et de valorisation de matière recyclable sur les lots 417 852 et 5 004 658 à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi.

À CES CAUSE, il est résolu

QUE suite à la présentation, et bien que la décision appartienne au Conseil d'arrondissement de Chicoutimi, les membres de la Commission ne sont pas favorables au projet du à sa localisation et aux impacts éventuels sur le milieu et recommande que les services de la Ville établissent un inventaire de sites qui serait propice à l'aménagement d'un tel site.

Adoptée à l'unanimité

7. PLAN DE GESTION DES DÉBORDEMENTS D'EAUX USÉES

Ce dossier sera discuté à une séance plénière ultérieure.

8. MAISON DE CHAMBRES

Monsieur Luc Turcotte présente aux membres le dossier des maisons de chambres.

Il informe les membres qu'un permis est nécessaire pour autoriser l'usage de « maison de chambres », le zonage doit autoriser l'usage H-8 à la grille de la zone concernée. Un plan en conformité avec le code de construction du Québec et respectant les dispositions des règlements d'urbanisme doit être déposé;

Les membres de la commission avaient demandé au Service de l'ATU de vérifier auprès des autres municipalités au Québec leur réglementation concernant les maisons de chambres, il s'avère que celles-ci sont prises avec les mêmes problèmes qu'à Saguenay.

Le Service de l'ATU a demandé au Service du greffe quelles sont les procédures légales qui peuvent être prises.

Le Service de l'ATU pourrait affecter des inspecteurs pour effectuer des visites systématiques des bâtiments résidentiels dans les secteurs touchés. Si nous avons quelques preuves (Exemples: nombre élevé de chambres, identification numérique des portes de chambres, nombre de personnes, nombre de véhicules, publicité, plaintes des voisins .etc.), nous pourrions entreprendre des procédures civiles en cessation d'un usage dérogatoire contre le propriétaire.

Étant donné que cette problématique a été soulevée par plusieurs municipalités, il a été demandé à la Mairesse d'apporter le point à l'UMQ et d'y faire les représentations pour qu'une solution soit développée pour l'ensemble des villes qui sont aux prises avec ce sujet.

9. MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Monsieur Joé Dufour, analyste en aménagement du territoire au Service de l'ATU présente aux membres une recherche et l'analyse préliminaire sur les maisons intergénérationnelles et la fiscalité.

Des questions importantes sont soulevées quant aux divers crédits ou subventions déjà offertes par le gouvernement, la légalité de certains programmes offerts par d'autres municipalités et en ce qui concerne la nouvelle réglementation qui pourrait être proposée.

Il a été demandé à madame la Mairesse de faire un contact auprès de la mairesse de Sainte-Julie et du maire d'Alma pour valider auprès d'eux les programmes offerts.

Monsieur Raynald Simard prend position sur la nécessité d'offrir des incitatifs à l'implantation de maison intergénérationnelle.

Un retour sur les nouvelles informations sera fait aux membres à une séance ultérieure.

10. AFFAIRES DIVERSES

10.1 Dossier terrain coin rue des Mouettes et Saint-Hubert

Le promoteur contacté le conseil d'arrondissement de Jonquière pour l'informer qu'il vendre son terrain situé au coin de la rue des Mouettes et Saint-Hubert pour un éventuel développement domiciliaire ou autre usage.

La conseillère Julie Dufour demande aux membres de réfléchir à l'orientation de la commission concernant ce site. Le service du Génie doit également faire état de la situation au niveau des réseaux.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 17 h.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay tenue par vidéoconférence le 16 juin 2020 à 10 h 30

Étaient présents : Marc Pettersen, conseiller municipal et président
 Kevin Armstrong, conseiller municipal
 Marc Bouchard, conseiller municipal
 Raynald Simard, conseiller municipal
 Simon-Olivier Côté, conseiller municipal
 Alain Hardy, citoyen de l'arrondissement de Jonquière
 Donald Tremblay, citoyen de l'arrondissement de Chicoutimi
 Éric Deschênes, membre d'une association de l'arrondissement de Jonquière
 Jonathan Maltais, membre d'une association de l'arrondissement de La Baie
 Pierre Girard, représentant de l'UPA de l'arrondissement de La Baie

Également présents : Jade Rousseau, directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 Simon Tremblay, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 Michel Charest, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Étaient absents : François Gravel, citoyen de l'arrondissement de La Baie
 Pierre Grenon, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Chicoutimi
 Vacant, membre d'une association de l'arrondissement de Chicoutimi
 Vacant, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Jonquière

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 JUIN 2020**
 2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MAI 2020**
 3. **MODIFICATION AU PLAN ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME**
 - 3.1 Amendement – François Ouellet – partie des lots 6 135 164, 6 306 943, 6 306 948 et 6 306 949 du cadastre du Québec - localisés près du sentier Romaine et du chemin du Grand-Cèdre, La Baie – ARS-1293 (id-14370)
 4. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 JUIN 2020**

VS-CCU-2020-18

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 16 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MAI 2020**

VS-CCU-2020-19

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 19 mai 2020 tel que présenté

Adoptée à l'unanimité.

3. MODIFICATION AU PLAN ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME

3.1 Amendement - François Ouellet – partie des lots 6 135 164, 6 306 943, 6 306 948 et 6 306 949 du cadastre du Québec localisés près du sentier Romaine et du chemin du Grand-Cèdre, La Baie – ARS-1293 (id-14370)

VS-CCU-2020-20

CONSIDÉRANT la demande de François Ouellet, 2826, rue Monseigneur-Dufour, La Baie, qui sollicite une modification au plan d'urbanisme afin d'autoriser un développement d'habitations rurales dans un secteur forestier sur une partie des lots 6 135 164, 6 306 943, 6 306 948 et 6 306 949 du cadastre du Québec localisés près du sentier Romaine et du chemin du Grand-Cèdre, La Baie.

CONSIDÉRANT que le requérant désire amorcer une nouvelle phase de développement le long du chemin du Grand-Cèdre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir lotir des terrains pour accueillir des habitations rurales puisqu'il reçoit plusieurs demandes en ce sens;

CONSIDÉRANT la documentation fournis par le requérant;

CONSIDÉRANT que la première phase du développement du requérant a été autorisée pour accueillir des habitations de villégiature avec des terrains ayant frontage au lac;

CONSIDÉRANT que le secteur de la demande est présentement planifié pour des activités forestières avec des mesures particulières de protection du paysage;

CONSIDÉRANT que la planification vise à réduire la pression de développement dans le secteur à l'est du territoire de La Baie autour des lacs en permettant essentiellement que les habitations de villégiature;

CONSIDÉRANT que la planification actuelle poursuit l'objectif prévu à la réglementation de l'ancienne Ville de La Baie;

CONSIDÉRANT que la modification de la planification pour autoriser cette nouvelle phase de développement d'habitations rurales constitue une modification importante puisqu'elle ouvre la voie à d'autres demandes similaires pouvant provenir des secteurs forestiers à proximité;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la planification actuelle doit être maintenue;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de François Ouellet, 2826, rue Monseigneur-Dufour, La Baie, qui sollicite une modification au plan d'urbanisme afin d'autoriser un développement d'habitations rurales dans un secteur forestier sur une partie des lots 6 135 164, 6 306 943, 6 306 948 et 6 306 949 localisés près du sentier Romaine et du chemin du Grand-Cèdre, La Baie.

Adoptée à l'unanimité

4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h45.



APPROBATION
Date
exécutif :
Approuvé _____
par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (Modification ARP-187), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlement de concordance ARS-1294) et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 (règlement ARS-1298)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal <input checked="" type="checkbox"/>	Comité exécutif <input type="checkbox"/>		
Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/>	Jonquière <input type="checkbox"/>	La Baie <input type="checkbox"/>	

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :

- Pour permettre l'agrandissement d'une affectation résidentielle de basse densité à même une partie d'une affectation espace vert au secteur boisé derrière les rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi (ARP-187 et ARS 1294);
- Ajouter des mesures d'évaluation qualitative permettant d'assurer la qualité d'intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagement au milieu naturel réalisé sur le territoire du Quartier modèle (ARS-1298).

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Une demande d'autorisation a été déposée afin de pouvoir implanter des usages résidentiels de basse densité sur une propriété privée qui est affectée espace vert dans un secteur boisé derrière les rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault (ARP-187 et ARS-1294). La Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

De plus, cette même Commission recommande d'ajouter des mesures particulières afin de préserver le plus possible l'espace boisé dans le secteur qui se traduit par un ajout de mesures au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables au Quartier modèle (ARS-1298).

3. Recommandation :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Saguenay entreprenne le processus de modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-187), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlement de concordance ARS-1294) ainsi que du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 (ARS-1298).

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (Modifications ARP-187), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlements de concordance ARS-1294) et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 (règlement ARS-1298)

Page 2

Non applicable Oui Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): À VENIR: Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

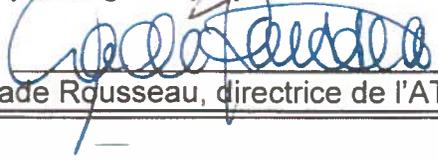
6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire :

Préparé par :


Simon Tremblay, chargé de projet

Approuvé par :


Jade Rousseau, directrice de l'ATU

Date :

23/06/2020

Denis Simard
Directeur général adjoint

Jean-François Boivin
Directeur général

Date : _____

Date : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-187)

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 81-R (Secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault) de l'arrondissement de Chicoutimi :

Agrandir l'affectation « résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » au secteur à l'arrière des propriétés résidentielles des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault.

ATTENDU que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 81-R est modifiée :

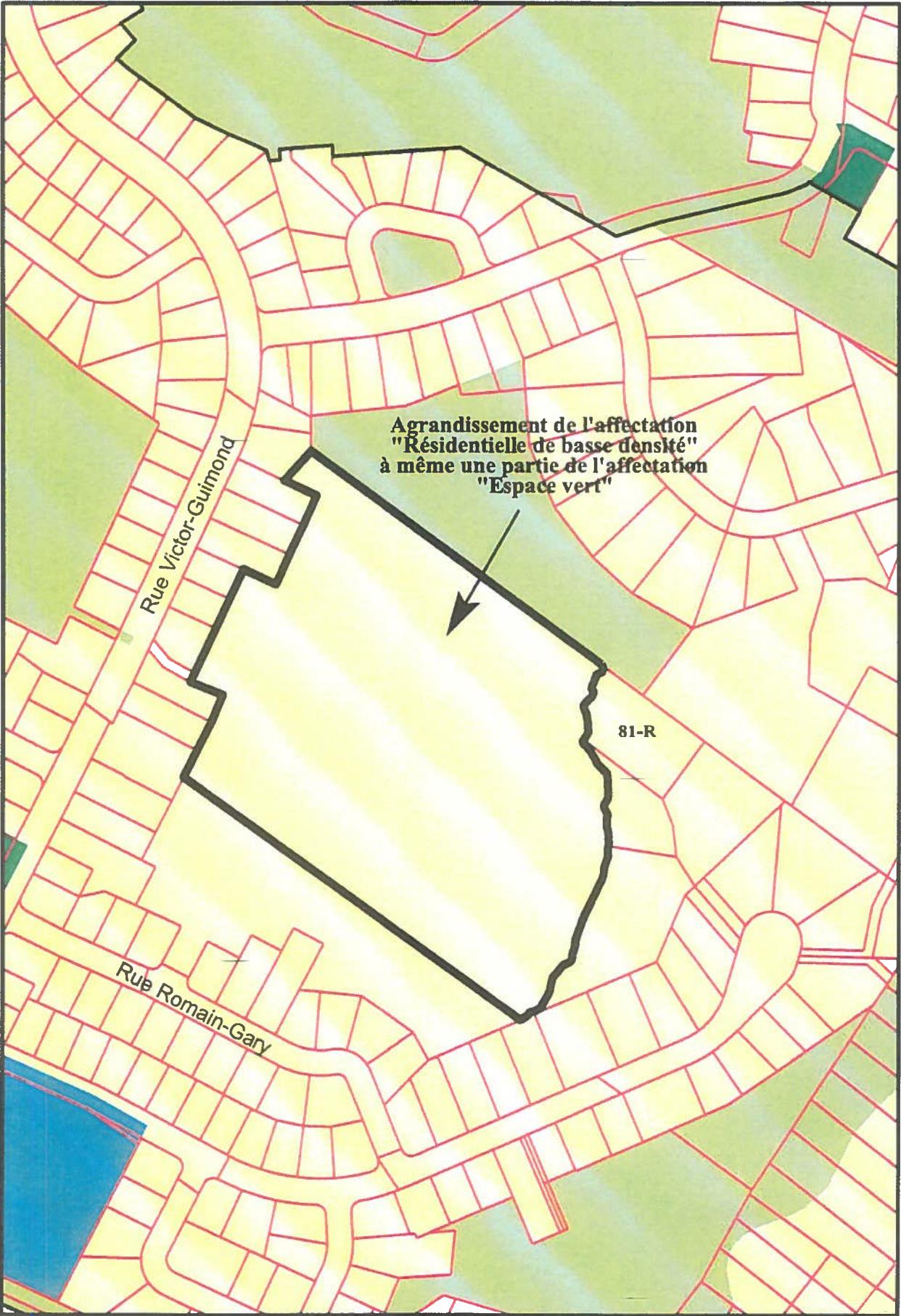
- Par l'agrandissement, sur le plan d'affectation #81-3, de l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert », le tout tel qu'illustré au plan ARP-187 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière



Plan no ARP-187

Ce plan fait partie intégrante du règlement

 Secteur concerné

Mairesse

Greffière

Date: Juin 2020

Échelle: 1: 3 000

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 33252, secteur
à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et
Yves-Thériault à Chicoutimi (ARS-1294))

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à ajouter des usages résidentiels de basse densité à la zone 33252, secteur à
proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi (ARS-1294) ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par la Commission de
l'aménagement du territoire du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay (CAGU);

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARS-1136

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

Classes d'usages permises

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus
des classes d'usages permis les classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale
- H2 Habitation bifamiliale

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus
des structures de bâtiment permises les structures de bâtiment suivantes;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H1	Détachée
H1	Jumelée
H2	Détachée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des dimensions minimales de terrain permises les dimensions minimales de terrains suivantes;

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H1	Détachée	18	30	540
H1	Jumelée	12	30	360
H2	Détachée	18	30	540

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des marges minimales permises les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H1	Détachée	6	2	4	5	8	8
H1	Jumelée	6	4	4	5	8	8
H2	Détachée	6	2	4	5	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 en plus des dimensions des bâtiments permises les dimensions des bâtiments suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H1	Détachée	1/2	6	36
H1	Jumelée	1/2	6	36
H2	Détachée	1/2	6	48

Autres règlements applicables

- 6) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 le règlement applicable suivant :

PAE critères particuliers (A1)

Normes spécifiques

- 7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-81-33252 les normes spécifiques suivantes :

Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.

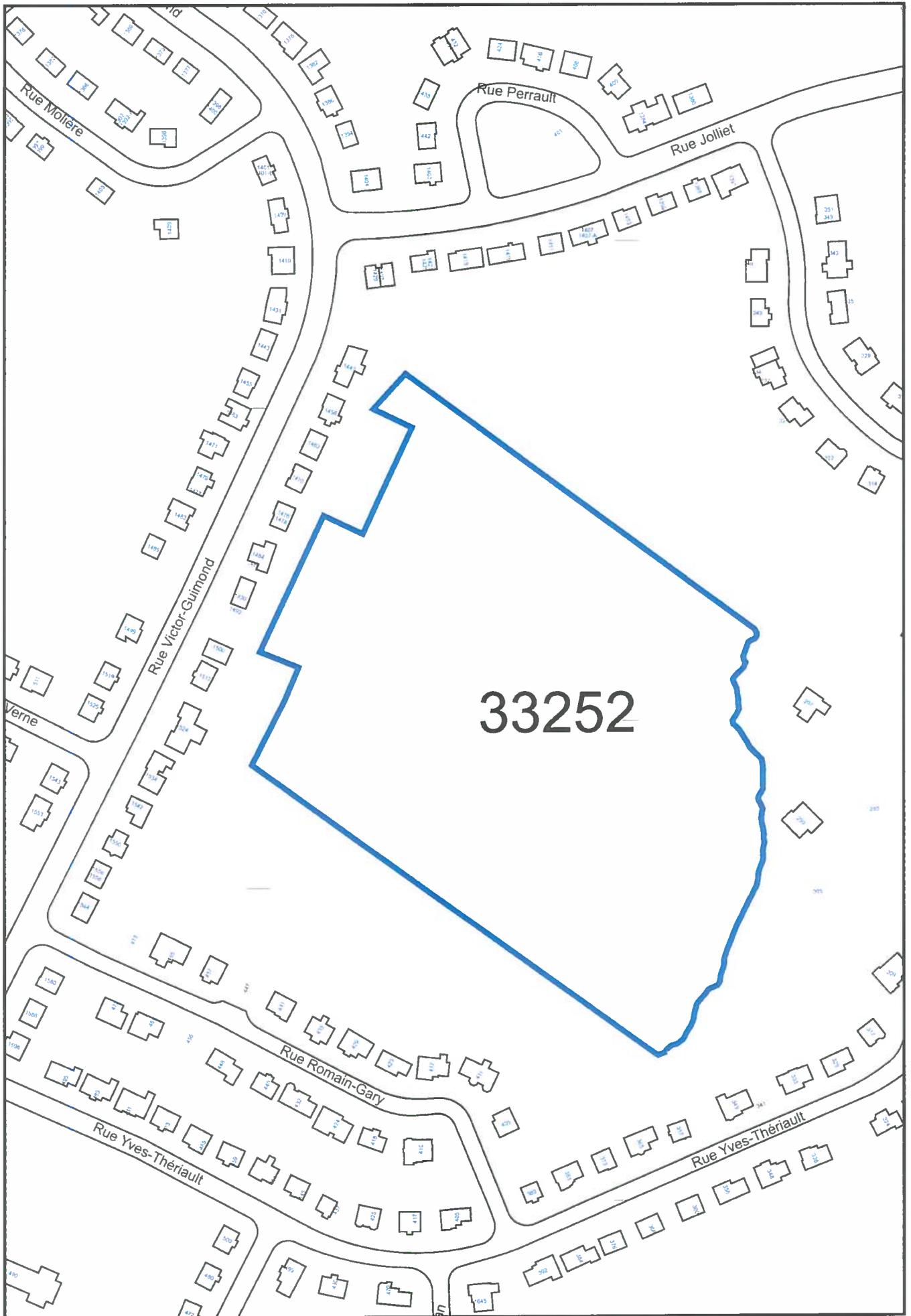
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Greffière



Plan no ARS- 1294

Plan de situation

 Zone concernée

**APPROBATION**

Date

exécutif :

Approuvé

par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (Modification ARP-187), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlement de concordance ARS-1294) et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 (règlement ARS-1298)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :

- Pour permettre l'agrandissement d'une affectation résidentielle de basse densité à même une partie d'une affectation espace vert au secteur boisé derrière les rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi (ARP-187 et ARS 1294);
- Ajouter des mesures d'évaluation qualitative permettant d'assurer la qualité d'intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagement au milieu naturel réalisé sur le territoire du Quartier modèle (ARS-1298).

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Une demande d'autorisation a été déposée afin de pouvoir implanter des usages résidentiels de basse densité sur une propriété privée qui est affectée espace vert dans un secteur boisé derrière les rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault (ARP-187 et ARS-1294). La Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

De plus, cette même Commission recommande d'ajouter des mesures particulières afin de préserver le plus possible l'espace boisé dans le secteur qui se traduit par un ajout de mesures au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables au Quartier modèle (ARS-1298).

3. Recommandation :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Saguenay entreprenne le processus de modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-187), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlement de concordance ARS-1294) ainsi que du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 (ARS-1298).

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (Modifications ARP-187), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlements de concordance ARS-1294) et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 (règlement ARS-1298)

Page 2

Non applicable Oui Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): À VENIR : Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

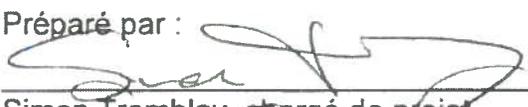
Date :

Informations utiles lors de la transmission:

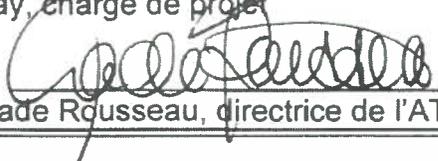
6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire :

Préparé par :


Simon Tremblay, chargé de projet

Approuvé par :


Jade Rousseau, directrice de l'ATU

Date :

23/06/2020

Denis Simard
Directeur général adjoint

Jean-François Boivin
Directeur général

Date : _____

Date : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-
_____ AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
NUMÉRO VS-RU-2013-115 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR AJOUTER DES
MESURES D'INTÉGRATION AU MILIEU
NATUREL DU SECTEUR DU QUARTIER
MODÈLE (ARS-1298)

Règlement numéro VS-RU-2020-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des mesures d'évaluation qualitative permettant d'assurer la qualité d'intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagement au milieu naturel réalisés sur le territoire du Quartier modèle;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** la section 3 du chapitre 11 (Secteur du Quartier modèle) à la suite de l'article 347 afin qu'il se lise comme suit :

SECTION 3

Intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagements au milieu naturel

Sous-section 1

Objectifs et critères

ARTICLE 347.1 Objectifs

Favoriser une intégration des nouveaux bâtiments, équipements et aménagements au milieu naturel en regard de la protection et de l'intégration des espaces boisés ainsi que de la topographie du site.

Tout nouveau projet sur un terrain vacant doit faire l'objet d'un plan global d'utilisation de la propriété.

ARTICLE 347.2 Critères (autorisation immédiate)

Tous nouveaux bâtiments, équipements et aménagements qui respectent en tout point un plan global d'utilisation de la propriété déjà autorisé par résolution. Dans un tel cas, la demande doit être accompagnée de la résolution approuvant le plan ainsi qu'une copie de ce dernier.

ARTICLE 347.3 Critères

La topographie existante du site devrait être conservée en minimisant les travaux de remblai et de déblai.

Une bande boisée devrait être conservée le long des limites de propriété résidentielles existantes.

L'implantation des bâtiments, équipements et aménagements devrait se faire en accord avec le milieu d'insertion. Ces implantations devraient favoriser la préservation et la conservation d'arbres matures et d'espaces boisés.

La construction et l'implantation des nouveaux bâtiments, équipements et aménagements devraient minimiser l'aire de déboisement nécessaire au projet.

Pour tout nouveau projet sur un terrain vacant, un plan global d'utilisation de la propriété doit être déposé pour approbation. Celui-ci doit comprendre :

1. La localisation de l'ensemble des bâtiments, équipements et aménagements (allée d'accès, aire de stationnement, espace gazonnée, etc.) prévus.
2. Les aires de déboisements prévues.

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET :		IDENTIFICATION DE GEORGES VÉZINA COMME PERSONNAGE HISTORIQUE	
N/D :		ARS-1275	
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : <input type="checkbox"/>			
Conseil municipal	<input checked="" type="checkbox"/>	Comité exécutif	<input type="checkbox"/>
Conseil d'arrondissement Chicoutimi	<input type="checkbox"/>	Jonquière	<input type="checkbox"/>
		La Baie	<input type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Identifier Georges Vézina comme personnage historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

La Commission des sports et du plein air et la Commission des arts, de la culture et du patrimoine souhaitent identifier Georges Vézina comme personnage historique pour les motifs suivants :

Georges Vézina (Jr) naît à Chicoutimi 21 janvier 1887.

Il est le dernier des quatre fils de Georges Vézina Sénior et d'Éléonore Laberge, mariés en 1848 dans la paroisse de Saint-Alexis de Grande-Baie.

Georges (Jr) étudie au Séminaire de Chicoutimi de 1898 à 1902. Il quittera en effet les bancs d'école après sa seconde année du cours commercial préférant de loin travailler au commerce de son père. Georges Sénior, tout comme son propre père, est en effet boulanger et possèdera jusqu'à trois boulangeries au courant de sa carrière.

Dans sa jeunesse, Georges Vézina (Jr) affectionnera particulièrement deux sports. Comme beaucoup d'autres jeunes de son époque, il pratiquera le baseball durant les mois d'été et, bien sûr, le hockey durant la saison froide. Faute de posséder des jambières de gardien de but, Georges Vézina (Jr) rembourrera ses pantalons de morceaux de linge afin de se protéger. À l'âge de seize ans, il commencera à garder les buts pour le club de hockey de Chicoutimi. Pendant quelques années, il se démarquera comme cerbère du club local sans jamais chausser de patins. Il pratique ainsi ce que l'on nomme le «hockey de bottine».

Vézina (Jr) épousera Marie Stella Morin le 3 juin 1908 dans la paroisse de Saint-François Xavier de Chicoutimi. De cette union naîtront neuf enfants dont six décèderont à la naissance. Deux fils seulement atteindront l'âge adulte : Jean-Jules, né le 17 avril 1912 et Marcel-Stanley, né le 31 mars 1916, au lendemain de la première coupe Stanley à avoir été remportée par le Canadien. Il fondera une petite manufacture de «portes et fenêtres» nommée «La maison Georges Vézina Limitée». L'entreprise fonctionne bien et emploiera jusqu'à une vingtaine d'hommes.

À cette époque (1909), la pratique du hockey se veut amateur. Cependant, le sport se professionnalise et voit, la même année, la naissance d'un club nommé le Canadien qui prend place à l'intérieur de la National Hockey Association (NHA). C'est au cours d'un match hors concours opposant le Canadien au club de hockey amateur de Chicoutimi le 20 février 1910 que Georges Vézina (Jr) se fera remarquer. Le club amateur remportant en effet la partie 11 à 5. Impressionné par la performance de Vézina, le gardien de but du Canadien affirmera : «C'est l'homme qu'il me faut. Je vais en faire le meilleur gardien de but qui ne soit jamais passé dans l'univers!».

Il signera ainsi son premier contrat avec le club professionnel au mois de décembre 1910. Le contrat lui prévoit un salaire de 800\$ pour la saison. Vézina jouera son premier match professionnel le 31 décembre de la même année. Ce sera ainsi le début d'une longue et brillante carrière de quinze ans durant laquelle il ne manquera aucun des 328 matchs auxquels il sera convié par le club.

L'attitude de Georges Vézina (Jr) lors de ces disputes sportives lui vaudra le surnom de «Concombre de Chicoutimi». Bien que ce surnom ne semble pas être très avantageux à première vue, il est plutôt à considérer comme un témoignage d'une grande qualité du gardien. Le surnom

est en effet inspiré de l'expression anglaise «Cool as a cucumber» qui, au sens figuré, décrit une attitude calme, tranquille et de sang-froid inébranlable. Qualités dont faisait preuve Vézina lors des moments les plus critiques.

Georges Vézina (Jr) décède à Chicoutimi le 27 mars 1926 à l'âge de 39 ans suite à son combat contre la tuberculose. Il laissera dans le deuil son épouse Marie-Stella Morin et ses fils Jean-Jules et Marcel-Stanley Vézina.

Tout au long de sa prodigieuse carrière, Georges Vézina aura contribué à créer l'inébranlable réputation du Canadien de Montréal au sein de la Ligue nationale de hockey. Pendant ses quinze saisons au sein de la formation, il aura fait en sorte que son équipe termine presque tous les ans dans les premières positions du classement de fin de saison en plus de contribuer à l'obtention de deux coupes Stanley.

On lui octroiera à six reprises le titre de meilleur «gardien de la ligue», c'est-à-dire, celui ayant alloué le moins de buts à l'adversaire. Il aura en effet atteint les sommets de sa discipline au courant de la saison de 1923-1924 avec une moyenne de 1.97 but par match et de 1.81 lors de la saison de 1924-1925.

L'année suivant son décès, les propriétaires du Canadien de Montréal honoreront sa mémoire en créant le trophée Georges Vézina, remis chaque année depuis au gardien de but ayant conservé la meilleure moyenne de la saison au sein de la Ligue nationale de hockey. En 1945, Georges Vézina devient un des douze premiers joueurs de cette ligue à être intronisé au temple de la renommée du Hockey. Finalement, sa ville natale, Chicoutimi, donne à son aréna municipal le nom de Centre Georges Vézina.

2020 marquera le 75^{ième} anniversaire de son intronisation au temple de la renommée du hockey.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT l'importance de Georges Vézina à travers l'histoire sportive de la Ville de Saguenay et celle de la Ligue nationale de hockey;

CONSIDÉRANT que la Commission des arts, de la culture et du patrimoine et la Commission des sports et du plein air appuient la démarche d'identification;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance historique de Georges Vézina est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé l'identification de Georges Vézina comme personnage historique lors de sa séance du 19 février 2020;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay identifie Georges Vézina comme personnage historique;

ET QUE la Ville de Saguenay dépose par la suite une demande visant la désignation de Georges Vézina comme personnage historique par la ministre de la Culture et des Communications du Québec;

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable

Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire :

Préparé par :	Caroline Fortin Conseillère des arts et de la culture Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	 Guylaine Houde Directrice Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
Date :	19 février 2020	
<hr/>		<hr/>
Denis Simard Directeur général adjoint		Jean-François Boivin Directeur général
Date :		Date :

H:\Usagers\Secrétaire Chicoutimi\Partage\Partage Secrétaire Chic\SECÉTARIAT\SOMMAIRE\COMITÉ EXÉCUTIF2012\Centre d'histoire Sir-William-Price_Sensibilisation et prix du Patrimoine.doc

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR
OBJET D'IDENTIFIER GEORGES VÉZINA COMME
PERSONNAGE HISTORIQUE DÉCÉDÉ

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil le ____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU l'importance de Georges Vézina au sein de l'histoire de la Ligue nationale de hockey;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de la séance du 19 février 2020 d'identifier Georges Vézina comme personnage historique décédé pour l'ensemble de son œuvre à l'intérieur de sa discipline sportive;

ATTENDU que la reconnaissance historique de Georges Vézina est d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- IDENTIFICATION

Georges Vézina est identifié comme personnage historique décédé.

ARTICLE 2.- MOTIFS DE L'IDENTIFICATION

La Ville de Saguenay identifie Georges Vézina comme personnage historique décédé pour les motifs suivants :

Georges Vézina (Jr) naît à Chicoutimi 21 janvier 1887.

Il est le dernier des quatre fils de Georges Vézina Sénior et d'Éléonore Laberge, mariés en 1848 dans la paroisse de Saint-Alexis de Grande-Baie.

Georges (Jr) étudie au Séminaire de Chicoutimi de 1898 à 1902. Il quittera en effet les bancs d'école après sa seconde année du cours commercial préférant de loin travailler au commerce de son père. Georges Sénior, tout comme son propre père, est en effet boulanger et possèdera jusqu'à trois boulangeries au courant de sa carrière.

Dans sa jeunesse, Georges Vézina (Jr) affectionnera particulièrement deux sports. Comme beaucoup d'autres jeunes de son époque, il pratiquera le baseball durant les mois d'été et, bien sûr, le hockey durant la saison froide. Faute de posséder des jambières de gardien de but, Georges Vézina (Jr) rembourrera ses pantalons de morceaux de linge afin

de se protéger. À l'âge de seize ans, il commencera à garder les buts pour le club de hockey de Chicoutimi. Pendant quelques années, il se démarquera comme cerbère du club local sans jamais chausser de patins. Il pratique ainsi ce que l'on nomme le «hockey de bottine».

Vézina (Jr) épousera Marie Stella Morin le 3 juin 1908 dans la paroisse de Saint-François Xavier de Chicoutimi. De cette union naîtront neuf enfants dont six décéderont à la naissance. Deux fils seulement atteindront l'âge adulte : Jean-Jules, né le 17 avril 1912 et Marcel-Stanley, né le 31 mars 1916, au lendemain de la première coupe Stanley à avoir été remporté par le Canadien. Il fondera une petite manufacture de «portes et fenêtres» nommée «La maison Georges Vézina Limitée». L'entreprise fonctionne bien et emploiera jusqu'à une vingtaine d'hommes.

À cette époque (1909), la pratique du hockey se veut amateur. Cependant, le sport se professionnalise et voit la même année la naissance d'un club nommer le Canadien qui prend place à l'intérieur de la National Hockey Association (NHA). C'est au cours d'un match hors concours opposant le Canadien au club de hockey amateur de Chicoutimi le 20 février 1910 que Georges Vézina (Jr) se fera remarquer. Le club amateur remportant en effet la partie 11 à 5. Impressionné par la performance de Vézina, le gardien de but du Canadien affirmera : «C'est l'homme qu'il me faut. Je vais en faire le meilleur gardien de but qui soit jamais passé dans l'univers! ».

Il signera ainsi son premier contrat avec le club professionnel au mois de décembre 1910. Le contrat lui prévoit un salaire de 800\$ pour la saison. Vézina jouera son premier match professionnel le 31 décembre de la même année. Ce sera ainsi le début d'une longue et brillante carrière de quinze ans durant laquelle il ne manquera aucun des 328 matchs auxquels il sera convié par le club.

L'attitude de Georges Vézina (Jr) lors de ces disputes sportives lui vaudra le surnom de «*Concombre de Chicoutimi*». Bien que ce surnom ne semble pas être très avantageux à première vue, il est plutôt à considérer comme un témoignage d'une grande qualité de gardien. Le surnom est en effet inspiré de l'expression anglaise «*Cool as a cucumber*» qui, au sens figuré, décrit une attitude calme, tranquille et de sang-froid inébranlable. Qualités dont faisait preuve Vézina lors des moments les plus critiques.

Georges Vézina (Jr) décède à Chicoutimi le 27 mars 1926 à l'âge de 39 ans suite à son combat contre la tuberculose. Il laissera dans le deuil son épouse Marie-Stella Morin et ses fils Jean-Jules et Marcel-Stanley Vézina.

Tout au long de sa prodigieuse carrière, Georges Vézina aura contribué à créer l'inébranlable réputation du Canadien de Montréal au sein de la Ligue nationale de hockey. Pendant ses quinze saisons au sein de la formation, il aura fait en sorte que son équipe termine presque tous les ans dans les premières positions du classement de fin de saison en plus de contribuer à l'obtention de deux coupes Stanley.

On lui octroiera à six reprises le titre de meilleur «gardien de la ligue», c'est-à-dire, celui ayant alloué le moins de buts à l'adversaire. Il aura en effet atteint les sommets de sa discipline au courant de la saison de 1923-1924 avec une moyenne de 1.97 but par match et de 1.81 lors de la saison de 1924-1925.

L'année suivant son décès, les propriétaires du Canadien de Montréal honoreront sa mémoire en créant le trophée Georges Vézina, remis chaque année depuis au gardien de but ayant conservé la meilleure moyenne de la saison au sein de la Ligue nationale de hockey. En 1945, Georges Vézina devient un des douze premiers joueurs de cette ligue à être intronisé au temple de la renommée du Hockey. Finalement, sa ville natale, Chicoutimi, donne à son aréna municipal le nom de Centre Georges Vézina.

ARTICLE 3.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Citation comme immeuble patrimonial Pont de Sainte-Anne, arrondissement de Chicoutimi N/D : ARS-1286 RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal <input checked="" type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/>
Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La Ville de Saguenay souhaite citer, comme immeuble patrimonial, le Pont de Sainte-Anne situé dans l'arrondissement de Chicoutimi.

2. ANALYSE DU DOSSIER

La Loi sur le patrimoine culturel accorde des pouvoirs aux municipalités en matière de reconnaissance patrimoniale ;

Le Pont de Sainte-Anne est identifié comme un immeuble d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

La Ville de Saguenay a mandaté la firme Patri-Arch afin de réaliser une analyse patrimoniale du Pont de Sainte-Anne ;

L'analyse patrimoniale révèle que le Pont de Sainte-Anne peut être cité comme immeuble patrimonial, en raison des motifs suivants :

L'importance historique du Pont de Sainte-Anne

Le pont de Sainte-Anne a été nommé en l'honneur du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi.

Il a été, de 1933 à 1972, la seule liaison directe entre la ville de Chicoutimi et la couronne nord du Saguenay.

Avant sa construction, les voyageurs qui circulaient entre les deux rives utilisaient le traversier durant l'été et les ponts de glace durant l'hiver.

Le pont est devenu une nécessité réelle en 1926 à la suite de la construction de la centrale Isle-Maligne à Alma de la compagnie Alcan, qui perturbe le débit du Saguenay et ralentit la prise de la glace sur ce dernier. Cette situation vient retarder l'ouverture des ponts de glace et allonge l'isolement de Chicoutimi-Nord.

Les travaux de construction des approches du pont débutent le 10 août 1930. La construction de la structure du pont débute le 8 novembre 1931 par la pose de pieux et l'installation de palplanches.

Le 3 décembre 1933, le pont est ouvert à la circulation. Son coût final est de 1,2 million de dollars.

Le pont est fermé à la circulation automobile en 1972, puisque remplacé par le Pont Dubuc. Il n'est maintenant ouvert qu'aux cyclistes et aux piétons.

Le 9 décembre 2013, le pont sert de liaison entre les deux rives pour les piétons, à la suite d'un incendie d'une poutre du pont Dubuc qui demeure fermé aux automobilistes.

Les caractéristiques techniques du pont

Avec les approches, le pont Sainte-Anne fait 913 mètres. L'approche de Chicoutimi mesure 189 mètres et l'approche de Chicoutimi-Nord fait 259 mètres.

OBJET : Citation comme immeuble patrimonial
Pont de Sainte-Anne, arrondissement de Chicoutimi
N/D : ARS-1286
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Page 2

La construction du Pont de Sainte-Anne a nécessité la pose de pieux et l'installation de palplanches de type Larsen à 4,5 mètres dans le lit de la rivière Saguenay situé à une profondeur de 14 mètres sous la surface. Cette première phase, effectuée à l'aide de chalands, a permis de retenir la rivière pour le coulage des fondations de béton.

Sur les neuf piliers coulés, les six soutenant la structure du pont sont ancrés à une profondeur de 7 mètres tandis que ceux qui forment le seuil de la travée pivotante, en perpendiculaire à la travée, sont ancrés à une profondeur de 15 mètres.

La base accueillant la travée pivotante est composée de trois îlots porteurs de béton. Elle est recouverte par des palplanches d'acier qui maintiennent le tout en formant un seul caisson de 131 mètres de long par 14 mètres de largeur qui la protègent des collisions avec les bateaux, des marées de 8 mètres et des glaces en hiver.

À elle seule, la structure du pont fait 456 mètres. Les 6 travées fixes font 56,39 mètres (185 pieds) chacune. Elles sont soutenues en treillis par un système de poutres triangulées à tablier inférieur de type Warren à cordes polygonales qui se déploient en arc au-dessus du tablier.

Ce système structural en fer forgé se bombe davantage sur la travée tournante qui fait 114,3 mètres (375 pieds). Installée en dernier, cette travée pivotante est en porte-à-faux. Le moteur permettant la rotation de cette partie du pont est alimenté à l'électricité et permet de laisser passer les bateaux en 2 minutes

L'allée du pont est en béton sauf sur la travée tournante où ce sont des planches de bois créosotées, moins lourdes, qui soutiennent l'asphalte. En tout, sa partie carrossable fait 6 mètres et les trottoirs en porte-à-faux de chaque côté du pont font 1,5 mètre de largeur.

En 1933, le pont est reconnu comme un pont extrêmement moderne. À cette époque, il est le pont qui possède la plus longue travée tournante en Amérique du Nord et la seconde plus longue du monde.

La renommée des concepteurs

Le Pont de Sainte-Anne est un projet gouvernemental initié et supervisé par le Département des Travaux publics et du Travail de la Province du Québec. L'ingénieur en chef, Olivier Desjardins a été aidé par l'ingénieur civil J.-Florian Grenon pour les aspects reliés à l'hydraulique et le bureau d'ingénieurs-conseils Monsarrat et Pratley de Montréal pour la conception de la travée mobile.

La renommée des constructeurs

Le constructeur principal est la compagnie Eastern Canada Steel and Iron Works Limited, pour les palplanches et la superstructure. La Compagnie A. Janin a réalisé les piles et piliers implantés dans le lit de la rivière.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

CONSIDÉRANT que le Pont de Sainte-Anne est identifié comme un immeuble d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que l'analyse patrimoniale a révélé les motifs justifiant l'attribution d'un statut de citation comme immeuble patrimonial du Pont de Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT que la protection et la mise en valeur du Pont de Sainte-Anne, situé dans l'arrondissement de Chicoutimi, sont d'intérêt public ;

À CES CAUSES, il est résolu ;

QUE la Ville de Saguenay cite le Pont de Sainte-Anne situé dans l'arrondissement de Chicoutimi et surplombant la Rivière Saguenay, comme immeuble patrimonial.

OBJET : Citation comme immeuble patrimonial
Pont de Sainte-Anne, arrondissement de Chicoutimi
N/D : ARS-1286
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Page 3

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable Oui Par :
Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT (E) : À VENIR : Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service) Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service) Date :

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire : _____

Préparé par : <u>Roger Lavoie</u> Roger Lavoie, architecte et urbaniste	
Approuvé par : <u>Jade Rousseau</u> Jade Rousseau, directrice de l'ATU	Date : <u>19/06/2020</u>
Denis Simard Directeur général adjoint	<u>Jean-François Boivin</u> Jean-François Boivin Directeur général
Date : _____	Date : <u>29/06/2020</u>

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-__ AYANT
POUR OBJET LA CITATION COMME
IMMEUBLE PATRIMONIAL DU PONT DE
SAINTE-ANNE DE L'ARRONDISSEMENT DE
CHICOUTIMI (ARS-1286)

Règlement numéro VS-R-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU que le Pont de Sainte-Anne est identifié comme d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de sa séance du 19 mai 2020, de citer le Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial, aux termes de la recommandation VS-CCU-2020-16;

ATTENDU que le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2020, aux termes de la résolution VS-CM-2020-264;

ATTENDU que la protection et la mise en valeur du Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi sont d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite le Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION CADASTRALE

La désignation cadastrale du Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi a été préparée par Rodrigue Gagnon, arpenteur-géomètre, en date du 28 mai 2020.

Elle s'énonce comme suit :

Une partie d'un terrain situé sur la rivière Saguenay, étant le pont Sainte-Anne, Sans désignation cadastrale (SDC), bornée et décrite comme suit : vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard Tadoussac, mesurant le long de cette limite treize mètres et un centième (13,01 m), l'extrémité est de cette dernière limite étant le point à rattacher; vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-quinze mètres et cinquante-huit centièmes (275,58 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite

cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (23,56 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m); vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03 m); encore vers l'Est partie par le lot 2 688 283, partie par le lot 2 691 556 et partie par le lot 2 688 284, mesurant le long de cette limite cent vingt mètres et dix-sept centièmes (120,17 m); encore vers l'Est par le lot 2 691 282, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-neuf centièmes (8,59 m), l'extrémité nord de cette dernière limite étant le coin nord-ouest du lot 2 691 282; vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard du Saguenay Est, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (25,65 m); vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent vingt-huit mètres et soixante-quinze centièmes (128,75 m); encore vers le nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (4,77 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m); encore vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (23,56 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-quatorze mètres et quarante-deux centièmes (274,42 m); vers le Nord-Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard de Tadoussac, mesurant le long de cette limite trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m). Le point à rattacher est situé à cent soixante-trois mètres et quinze centièmes (163,15 m) au sud-ouest du coin sud-ouest du lot 2 462 401. Le tout pour une superficie de douze mille deux cent soixante-huit mètres carrés et sept dixièmes (12 268,7 m²).

Cette parcelle est lisérée en rouge sur la copie de plan jointe à la présente comme annexe A.

ARTICLE 3.- MOTIFS DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite le Pont de Sainte-Anne comme immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

L'importance historique du Pont de Sainte-Anne

Le pont de Sainte-Anne a été nommé en l'honneur du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi.

Il a été, de 1933 à 1972, la seule liaison directe entre la Ville de Chicoutimi et la couronne nord du Saguenay.

Avant sa construction, les voyageurs qui circulaient entre les deux rives utilisaient le traversier durant l'été et les ponts de glace durant l'hiver.

Le pont devient une nécessité réelle en 1926 à la suite de la construction de la centrale Isle-Maligne à Alma de la compagnie Alcan, qui perturbe le débit du Saguenay et ralentit la prise de la glace sur ce dernier. Cette situation vient retarder l'ouverture des ponts de glace et allonge l'isolement de Chicoutimi-Nord.

Les travaux de construction des approches du pont débutent le 10 août 1930. La construction de la structure du pont débute le 8 novembre 1931 par la pose de pieux et l'installation de palplanches.

Le 1er décembre 1933, les travaux sont terminés et 3 décembre 1933, il est ouvert à la circulation.

Son coût final est de 1,2 million de dollars.

Le pont est fermé à la circulation automobile en 1972, puisque remplacé par le Pont Dubuc. Il n'est maintenant ouvert qu'aux cyclistes et aux piétons.

Le 9 décembre 2013, le pont sert de liaison entre les deux rives pour les piétons, à la suite d'un incendie d'une poutre du pont Dubuc qui demeure fermé aux automobilistes.

Les caractéristiques techniques du pont

Avec les approches, le pont Sainte-Anne fait 913 mètres. L'approche de Chicoutimi mesure 189 mètres et l'approche de Chicoutimi-Nord fait 259 mètres.

La construction du Pont de Saint-Anne a nécessité la pose de pieux et l'installation de palplanches de type Larssen à 4,5 mètres dans le lit de la rivière Saguenay situé à une profondeur de 14 mètres sous la surface. Cette première phase, effectuée à l'aide de chalands, a permis de retenir la rivière pour le coulage des fondations de béton.

Sur les neuf piliers coulés, les six soutenant la structure du pont sont ancrés à une profondeur de 7 mètres tandis que ceux qui forment le seuil de la travée pivotante, en perpendiculaire à la travée, sont ancrés à une profondeur de 15 mètres.

La base accueillant la travée pivotante est composée de trois îlots porteurs de béton. Elle est recouverte par des palplanches d'acier qui maintiennent le tout en formant un seul caisson de 131 mètres de long par 14 mètres de largeur qui la protègent des collisions avec les bateaux, des marées de 8 mètres et des glaces en hiver.

À elle seule, la structure du pont fait 456 mètres. Les 6 travées fixes font 56 mètres chacune. Elles sont soutenues en treillis par un système de poutres Warren à cordes polygonales qui se déploient en arc au-dessus du tablier.

Ce système structural en fer forgé se bombe davantage sur la travée tournante qui fait 114 mètres. Installée en dernier, cette travée pivotante est en porte-à-faux. Le moteur permettant la rotation de cette partie du pont est alimenté à l'électricité et permet de laisser passer les bateaux en 2 minutes.

L'allée du pont est en béton sauf sur la travée tournante où ce sont des planches de bois créosotées, moins lourdes, qui soutiennent l'asphalte. En tout, sa partie carrossable fait 6 mètres et les trottoirs en porte-à-faux de chaque côté du pont font 1,5 mètre de largeur.

En 1933, le pont est reconnu comme un pont extrêmement moderne. À cette époque, il est le pont qui possède la plus longue travée tournante en Amérique du Nord et la seconde plus longue du monde.

La renommée des concepteurs

Le Pont de Sainte-Anne est un projet gouvernemental initié et supervisé par le Département des Travaux publics et du Travail de la Province du Québec. L'ingénieur en chef, Olivier Desjardins a été aidé par l'ingénieur civil J.-Florian Grenon pour les aspects reliés à l'hydraulique et le bureau d'ingénieurs-conseils Monsarrat et Pratley de Montréal pour la conception de la travée mobile.

La renommée des constructeurs

Le constructeur principal est la compagnie Eastern Canada Steel and Iron Works Limited, pour les palplanches et la superstructure. La Compagnie A. Janin a réalisé les piles et piliers implantés dans le lit de la rivière.

ARTICLE 4.- EFFETS DE LA CITATION

Les effets de la citation sont prévus à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront dûment été complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Citation comme immeuble patrimonial - ancien Hôtel de Ville de Jonquière,
 2354, Rue Saint-Dominique
 Arrondissement de Jonquière
 N/D : ARS-1288
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La Ville de Saguenay souhaite citer l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière, comme immeuble patrimonial.

2. ANALYSE DU DOSSIER

L'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière est identifié comme un bâtiment d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

La Loi sur le patrimoine culturel accorde aux municipalités des pouvoirs en matière de reconnaissance patrimoniale ;

La Ville de Saguenay considère que la protection et la mise en valeur de l'ancien hôtel de ville de Jonquière sont d'intérêt public ;

La Ville de Saguenay souhaite citer l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière, comme immeuble patrimonial ;

Les motifs justifiant la citation du bâtiment visé comme immeuble patrimonial sont les suivants :

La valeur historique du bâtiment

Le bâtiment a été construit afin d'abriter, entre autres, le Conseil municipal de Jonquière, une salle de concert et un poste de pompiers. Lors de la fusion Jonquière-Arvida-Kénogami-Jonquière-paroisse, en 1975, le bâtiment a perdu son rôle d'hôtel de ville au profit de celui d'Arvida. Toutefois, la présence de divers services municipaux y a été maintenue. Depuis la fusion municipale de 2002, le bâtiment accueille le poste de pompiers et quelques services décentralisés de l'organisation municipale.

La valeur architecturale du bâtiment

L'édifice a été conçu en 1928 par l'architecte Sylvio Brassard.

L'ancien hôtel de ville tient son caractère des contrastes entre les matériaux, de l'agencement de la brique, et de la transparence, en façade, de son organisation intérieure.

Les fenêtres en échelon, par exemple, trahissent l'escalier qu'elles éclairent ; la façade principale, monumentale, montre la fonction publique du bâtiment et le rythme des ouvertures de la façade latérale (sur le boulevard Harvey), correspond à la salle de concert à cet endroit.

OBJET : Citation comme immeuble patrimonial - ancien Hôtel de Ville de Jonquière
2354, rue Saint-Dominique
Arrondissement de Jonquière
N/D : ARS-1288
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Page 2

Le poste de pompiers, au rez-de-chaussée, de cette façade latérale, est tout aussi lisible par ses larges portes.

La tour à sécher les boyaux a été reportée à l'arrière de l'édifice, pour ne pas concurrencer la tour massive de l'entrée principale, symbole du pouvoir civique dans la ville.

L'escalier central, à l'extérieur, confère un aspect monumental à l'édifice.

Parce que le traitement extérieur correspond très exactement à l'organisation des espaces intérieurs et qu'il emploie les matériaux en guise d'ornementations, le bâtiment constitue un bon exemple d'un courant architectural rationaliste développé à Amsterdam (Pays-Bas) au début du XXe siècle.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que la protection et la mise en valeur de l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière est d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay souhaite citer l'ancien hôtel de ville de Jonquière comme immeuble patrimonial ;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant la citation comme immeuble patrimonial du bâtiment visé ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay cite l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière, comme immeuble patrimonial.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT (E) : À VENIR : Date : _____

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de: _____ (indiquer le service)
Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
Date : _____

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire : _____

OBJET : Citation comme immeuble patrimonial - ancien Hôtel de Ville de Jonquière
2354, rue Saint-Dominique
Arrondissement de Jonquière
N/D : ARS-1288
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Page 3

Préparé par :



Roger Lavoie, architecte et urbaniste

Approuvé par :

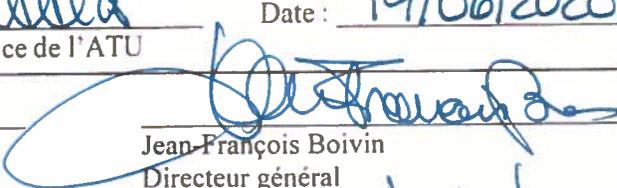


Jade Rousseau, directrice de l'ATU

Date :

19/06/2020

Denis Simard
Directeur général adjoint



Jean-François Boivin
Directeur général

Date :

Date :

26/06/2020

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-__ AYANT
POUR OBJET LA CITATION COMME
IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ANCIEN
HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE, SITUÉ AU
2354, RUE SAINT-DOMINIQUE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
(ARS-1288)

Règlement numéro VS-R-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU que l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique dans l'arrondissement de Jonquière est identifié comme d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de sa séance du 19 mai 2020, de citer l'ancien hôtel de ville de Jonquière de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial, aux termes de la recommandation VS-CCU-2020-17;

ATTENDU que le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2020, aux termes de la résolution VS-CM-2020-265;

ATTENDU que la protection et la mise en valeur du bâtiment sont d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION CADASTRALE

L'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière est implanté sur le lot 2 857 019 au cadastre du Québec.

ARTICLE 3.- MOTIFS DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial pour les motifs

suivants :

La valeur historique du bâtiment

Le bâtiment a été construit afin d'abriter, entre autres, le Conseil municipal de Jonquière, une salle de concert et un poste de pompiers. Lors de la fusion Jonquière-Arvida-Kénogami-Jonquière-paroisse, en 1975, le bâtiment a perdu son rôle d'hôtel de ville au profit de celui d'Arvida. Toutefois, la présence de divers services municipaux y a été maintenue. Depuis la fusion municipale de 2002, le bâtiment accueille le poste de pompiers et quelques services décentralisés de l'organisation municipale.

La valeur architecturale du bâtiment

L'édifice a été conçu en 1928 par l'architecte Sylvio Brassard.

L'ancien hôtel de ville tient son caractère des contrastes entre les matériaux, de l'agencement de la brique, et de la transparence, en façade, de son organisation intérieure.

Les fenêtres en échelon, par exemple, trahissent l'escalier qu'elles éclairent ; la façade principale, monumentale, montre la fonction publique du bâtiment, quand le rythme des ouvertures de la façade latérale (sur le boulevard Harvey), correspond à la salle de concert à cet endroit.

Le poste de pompiers, au rez-de-chaussée, de cette façade latérale, est tout aussi lisible par ses larges portes.

L'architecte a reporté la tour à sécher les boyaux à l'arrière de l'édifice, pour ne pas concurrencer la tour massive de l'entrée principale, symbole du pouvoir civique dans la ville.

L'escalier central, à l'extérieur, confère un aspect monumental à l'édifice.

Parce que le traitement extérieur correspond très exactement à l'organisation des espaces intérieurs et qu'il emploie les matériaux en guise d'ornementations, le bâtiment constitue un bon exemple d'un courant architectural rationaliste développé à Amsterdam (Pays-Bas) au début du XXe siècle.

ARTICLE 4.- EFFETS DE LA CITATION

Les effets de la citation sont prévus à la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 5.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront dûment été complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-__ MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-18 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE
6 340 000 \$ POUR UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE, LA RESTAURATION
PATRIMONIALE ET LA REVITALISATION
COMMERCIALE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro VS-R-2020-18 ayant pour objet de décréter un emprunt de 6 340 000 \$ pour un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay le estime opportun d'adopter un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay le 3 février 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2020-18;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFIER l'article 2 du règlement numéro VS-R-2020-18 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 2 - Les secteurs et les travaux admissibles au présent règlement sont prévus au règlement numéro VS-R-2020-17 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay, adopté lors de la séance du conseil municipal du 3 février 2020. »

Par le suivant :

« ARTICLE 2 - Les secteurs et les travaux admissibles au présent règlement sont prévus au règlement numéro VS-R-2020-17 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay, adopté lors de la séance du conseil municipal du 3 février 2020 qui est modifié par le règlement numéro VS-R-2020-55, adopté lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} juin 2020. »

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue par téléconférence, le 6 juillet 2020 - Un quorum présent.

REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil municipal se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et la procédure référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et la procédure référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique et, le cas échéant, la procédure référendaire doivent être effectuées avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique et le cas échéant, la procédure référendaire par une consultation écrite pour la modification au règlement d'urbanisme suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-187) ;
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec la plan d'urbanisme (zone 33252, secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi) (ARS-1294);
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay pour ajouter des mesures d'intégration au milieu naturel du secteur du quartier modèle (ARS-1298);
- Projet de règlement ayant pour objet la citation comme immeuble patrimonial du pont de Saint-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi ;
- Projet de règlement ayant pour objet la citation comme immeuble patrimonial de l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique dans l'arrondissement de Jonquière.

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques et, le cas échéant, la procédure référendaire concernant ces amendements sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics de consultation écrite sur ces demandes d'amendement dans un journal et sur Internet.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue par téléconférence, le 6 juillet 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE DE TENUE DE REGISTRE PRÉVUE
PAR LA LOI PAR LA TRANSMISSION DE DEMANDES ÉCRITES**

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil municipal se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances, les documents correspondants ainsi que les avis publics sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les séances;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT que pour certains règlements d'emprunts, engagements de crédits et pour la création de réserves financières la Loi prévoit qu'ils sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si les projets de règlements sont suspendus ou si la procédure est remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise de replacer la procédure habituelle de tenue de registre prévue par la Loi par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité;

CONSIDÉRANT que la transmission de demande écrite peut se faire par la poste ou par courriel et tient alors lieu de registre;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a une reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment que la transmission de demandes écrites à la municipalité respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis de transmettre des demandes écrite en remplacement de la tenue d'un registre est une mesure palliative plus acceptable que de freiner la réalisation de projets sur le territoire de Saguenay, et brimer son développement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la réception des demandes écrites demeurent transparentes et conforme aux orientations du Ministère des affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que l'adoption de règlements d'emprunts est souvent nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT que la greffière de la Ville déposera au Conseil municipal les certificats de registre de consultation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le remplacement de la procédure de tenue de registre prévue par la Loi par la transmission de demandes écrites à la municipalité pendant une période de quinze (15) jours pour le règlement d'emprunt suivant :

- Projet de règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2020-18 ayant pour objet de décréter un emprunt de 6 340 000 \$ pour un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-64 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-184, ARP-185 et
ARP-186)

Règlement numéro VS-RU-2020-64 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 6 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 63-CS (rue Godbout à proximité du secteur commercial du Faubourg Sagamie) de l'arrondissement de Jonquière:

- Autoriser la classe d'usage S3 - Services professionnels et sociaux dans l'affectation para-industrielle de la rue Godbout dans le cadre du redéveloppement d'un bâtiment existant.

Pour l'unité de planification 83-C (Immeuble à bureaux existants sur le boulevard Talbot situé entre la rue Chabanel et le boulevard Université) de l'arrondissement Chicoutimi :

- Permettre l'agrandissement au sol (rez-de-chaussée) sur le même emplacement sur une superficie maximale de 45% de la superficie du bâtiment.

Pour l'unité de planification 130-C (secteur commercial le long de la rue Bagot) de l'arrondissement de La Baie :

- Autoriser les classes d'usages « S1 Services administratifs, financiers et immobiliers » et « S3 Services professionnels et sociaux » dans une affectation « Commerce et services » de la rue Bagot.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1^{er} juin 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – Premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 63-CS est modifiée :

- Par l'insertion à la fin de l'article « 1.31.5.2 Para-Industrielle » le texte suivant :

« Les usages de la classe S3 « Services professionnels et sociaux » sont autorisés dans le cadre du redéveloppement d'un bâtiment existant. La réglementation indiquera les zones permettant le redéveloppement des bâtiments avec ces usages.

ARTICLE 2.- Planification sectorielle – Deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

2) L'unité de planification 83-CS est modifiée :

- Par le remplacement à l'article 2.30.5.2 « Services » du texte de la note de bas de page 42 par le texte suivant :

« ⁴²La superficie au sol des bâtiments peut être agrandie au sol sur le même emplacement sur une superficie maximale de :

- 45 % de la superficie au sol du bâtiment existant;

En ce qui a trait à l'agrandissement en hauteur, il sera permis de rajouter un étage seulement sur la partie du bâtiment existant excluant les agrandissements au sol. »

ARTICLE 3.- Planification sectorielle – Troisième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

3) L'unité de planification 130-C est modifiée :

- Par l'insertion, à la fin de l'article 3.7.6 « Commerce et services (rue Bagot) » des classes d'usages suivantes :

- « S1 Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3 Services professionnels et sociaux. »

ARTICLE 4- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-65 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (ZONE 66482, RUE
BAGOT À LA BAIE (ARS-1282), ZONE 64960,
BOULEVARD TALBOT À CHICOUTIMI (ARS-1289)
ET ZONE 62420, RUE GODBOUT À JONQUIÈRE)
(ARS-1292);

Règlement numéro VS-RU-2020-65 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 6 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter les classes d'usage (S1) Services administratifs, financiers et immobiliers et (S3) Services professionnels et sociaux dans la zone commerciale 66482 sur la rue Bagot à La Baie (ARS-1282) :

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à permettre l'agrandissement de la superficie au sol de 45% dans la zone 64960 sur le boulevard Talbot à Chicoutimi (ARS-1289) :

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter la classe d'usage (S3) Services professionnels et sociaux dans la zone 62420 sur la rue Godbout à Jonquièrre (ARS-1292) :

ATTENDU que ces demandes ont fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1^{er} juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARS-1282

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

Classe d'usage permise

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-130-66482 en plus des classes d'usages permises les classes d'usage suivantes :
 - (S1) Services administratifs, financiers et immobiliers ;

- (S3) Services professionnels et sociaux.

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-130-66482 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
S1	Détachée (isolée)
S3	Détachée (isolée)

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-130-66482 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
S1	Détachée (isolée)	35	30	1050
S3	Détachée (isolée)	35	30	900

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-130-66482 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
S1	Détachée (isolée)	13	4	6	13	8	8
S3	Détachée (isolée)	13	4	6	13	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-130-66482 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
S1	Détachée (isolée)	1 / 2	8	80
S3	Détachée (isolée)	1 / 2	8	80

ARS-1289

ARTICLE 2.-

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 6) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-64960 la disposition particulière suivante :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement d'une superficie maximale de :

- 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il sera permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone.

- 7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-64960 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière suivante :

858 - « La superficie au sol des bâtiments peut être agrandie au sol sur le même emplacement sur une superficie maximale de :

- 45 % de la superficie au sol du bâtiment existant;

En ce qui a trait à l'agrandissement en hauteur, il sera permis de rajouter un étage seulement sur la partie du bâtiment existant excluant les agrandissements au sol. »

ARS-1292

ARTICLE 3.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

Classe d'usage permise

- 8) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420 en plus des classes d'usages permises la classe d'usage suivante :

- (S3) Services professionnels et sociaux.

Structure du bâtiment

- 9) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
S3	Détachée (isolée)

Normes de lotissement

- 10) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
S3	Détachée (isolée)	35	30	900

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 11) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420 en

plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
S3	Détachée (isolée)	13	4	6	13	8	8

Dimensions du bâtiment principal

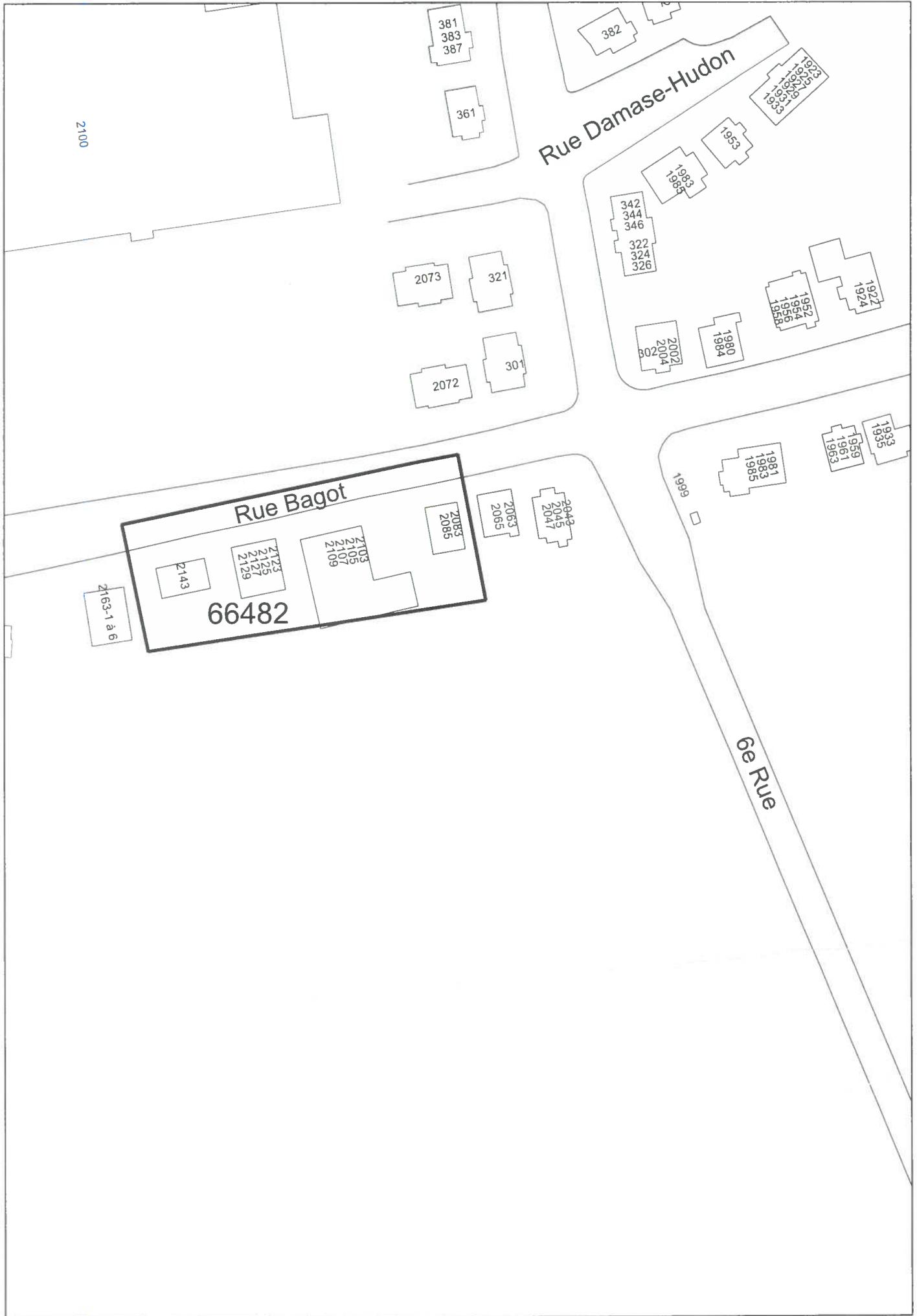
- 12) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
S3	Détachée (isolée)	1 / 2	8	80

ARTICLE 4. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Greffière



Plan no ARS- 1282

Plan de situation

 Zone concernée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-66
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT PORTANT SUR LA
CONSTRUCTION NUMERO VS-R-2012-5 DE
LA VILLE DE SAGUENAY POUR
APPORTER DES CORRECTIONS A
CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1287)

Règlement numéro VS-RU-2020-66 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 6 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement portant sur la construction numéro VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires applicables sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1^{er} juin 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement portant sur la construction numéro VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REEMPLACER** à l'article 26 du chapitre 2, le deuxième paragraphe afin qu'il se lise comme suit :
 - 2° Tout changement d'usage qui implique une transformation au sens de la section 10 du CCQ en vigueur selon le présent règlement;
- 2) **REEMPLACER** l'article 27 du chapitre 2, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 27 Conception des voies d'accès (conformité)

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section 4, les exigences de conception des voies d'accès sont assujetties aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une largeur libre et carrossable de 4,5 m pour une desserte de deux propriétés ou moins et de 6 m pour une desserte de plus de deux propriétés;
- 2° Chaque voie d'accès ou partie de voie d'accès doit avoir à son extrémité une zone de manœuvre de 6 m de largeur par une longueur de 10 m;

- 3° Toute voie d'accès d'une largeur inférieure de 6 m devra avoir une voie d'évitement sur une longueur de 15 m et une largeur totalisant 6 m, en considérant la voie d'accès, et ce, à tous les kilomètres;
- 4° Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m à la ligne médiane;
- 5° Avoir une hauteur libre d'au moins 5 m sur toute la largeur de la partie carrossable;
- 6° Les voies d'accès ne doivent pas avoir une pente inférieure à 0,5% afin d'empêcher l'accumulation d'eau de ruissellement sur la partie carrossable;
- 7° Les pentes ne doivent pas avoir une inclinaison supérieure à 10 %, toutefois une inclinaison supérieure peut être autorisée selon les conditions suivantes :
 - a) Pente d'une longueur maximum de 150 m ;
 - 1) L'inclinaison ne doit pas dépasser 13% et doit respecter la Distance de visibilité et d'anticipation;
 - 2) L'inclinaison ne doit pas dépasser 16% si revêtue en enrobé bitumineux et doit respecter la Distance de visibilité et d'anticipation;
 - b) Pente d'une longueur supérieure à 150m ;
 - 1) L'inclinaison ne doit pas dépasser 11% et doit respecter la Distance de visibilité et d'anticipation;
 - 2) L'inclinaison ne doit pas dépasser 15%;
 - c) Distance de visibilité et d'anticipation

Chaque tronçon incliné doit immédiatement être suivi et précédé d'un tronçon d'une longueur d'au moins 15 m dont l'inclinaison se situe entre 5 et 8%;

La distance de visibilité d'anticipation à partir de chaque côté de ce tronçon (5 à 8%) ne doit pas dépasser 110 m, à moins que la vitesse de circulation soit limitée à moins de 30 km à ce moment des panneaux situés de part et d'autre sont obligatoires;
- 8° Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- 9° Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur;
- 10° L'aire permettant de faire demi-tour devra être située entre 10 et 90 m à partir de l'extrémité de chaque voie.

3) **REPLACER** l'article 29 du chapitre 2, afin qu'il se lise

comme suit :

ARTICLE 29 Voie d'accès existante avant le 1er janvier 2010 et non conforme

A- Raccordement

En ce qui concerne les voies d'accès existantes (incluant leur raccordement à la rue publique), non conformes aux dispositions de la sous-section 3 (**conformité**) et desservant plusieurs bâtiments principaux il sera possible de les conserver telles quelles et d'y ajouter des voies d'accès pour l'ajout de nouveaux bâtiments principaux si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Les projets des paragraphes 1, 2 et 5 visés à l'article 26 sont assujettis au présent article;
- 2° Seules les parties d'une voie d'accès, donnant accès à plusieurs bâtiments principaux existants, détenus en copropriétés ou par servitude et existant avant le 1er janvier 2010, sont assujetties;
- 3° La voie d'accès doit être carrossable pour les véhicules d'urgence;
- 4° Les nouvelles voies d'accès et les nouveaux terrains doivent avoir été cadastrés avant le 1^{er} janvier 2010;
- 5° Les raccordements ajoutés doivent être conformes à l'article 27 (conformité);
- 6° La voie d'accès doit être située à moins de 30 m du nouveau bâtiment;
- 7° Les exigences du paragraphe 3 de l'article 31, de l'article 34 et de l'article 35 doivent être respectées;
- 8° Une mention, tel que prévu à l'article 33, est signée par le propriétaire ;
- 9° Lorsqu'il s'avère trop complexe de se conformer aux exigences de l'article 27 pour une partie de la voie d'accès existante menant à une rue publique, il est possible de présenter une demande au comité technique pour fin d'analyse. Cette demande doit être complétée à partir du formulaire prévu à cet effet par un ingénieur habilité en la matière. L'ingénieur devra entre autres, démontrer que l'ajout de ce raccordement avec les propriétés n'aura pas d'incidence néfaste sur la voie d'accès existante.

B- Ajout de bâtiments le long d'une voie d'accès existante non conforme

En ce qui concerne les voies d'accès existantes (incluant leur raccordement à la rue), non conformes aux dispositions de l'article 27 (**conformité**) et desservant un ou plusieurs bâtiments principaux, il sera possible de les conserver telles quelles et d'ajouter de nouveaux bâtiments principaux, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Les projets des paragraphes 1, 2 et 5 visés à l'article 26 sont assujettis au présent article;

2° Seules les parties d'une voie d'accès desservant plusieurs bâtiments principaux existants, détenus en copropriétés ou par servitude et existant avant le 1er janvier 2010, sont assujetties;

3° Abrogé VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-16;

4° La voie d'accès doit être carrossable pour les véhicules d'urgence;

5° Le nouveau bâtiment doit être situé à une distance inférieure à 30 mètres d'une voie d'accès existante à moins, qu'il y ait une nouvelle voie d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres qui est ajoutée sur le terrain desservant que le nouveau bâtiment et qu'elle soit conforme aux articles 27 et 28;

6° Les exigences du paragraphe 3 de l'article 31, de l'article 34 et de l'article 35 doivent être respectées;

7° Une mention, tel que prévu à l'article 33, est signée par le propriétaire.

4) **REEMPLACER** à l'article 30 du chapitre 2, le premier sous-paragraphe afin qu'il se lise comme suit :

1° Les interventions des paragraphes 3, 4 et 6 visés à l'article 26 sont assujettis au présent article;

5) **REEMPLACER** l'article 30.1 du chapitre 2, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 30.1 Habitation saisonnière (chalet)

Les interventions prescrites aux paragraphes 1, 3 et 4 visées à l'article 26 relatives à une habitation saisonnière peuvent être réalisées, si les conditions 1 ou 2 sont respectées:

L'accès peut être conservé tel quel, si les conditions 1 ou 2 sont respectées :

1° Habitation avec installation électrique

Le système d'alarme incendie doit être installé tel que prescrit à l'article 31. De plus, les exigences des articles 34 et 35 sont tenues d'être respectées.

2° Habitation sans installation électrique

L'installation d'avertisseur de fumée à pile dans chaque pièce et sur chaque niveau de plancher du bâtiment principal est obligatoire à l'exception de l'aire de préparation des repas (cuisine) et des salles de bain. De plus, les exigences de l'article 34 sont tenues d'être respectées.

Le propriétaire est tenu de signer la mention prévue à l'article 33 et doit également aviser sa compagnie d'assurance et les futurs acquéreurs des présentes exigences.

6) **ABROGER** à l'article 31 du chapitre 2, le cinquième paragraphe qui se lit comme suit :

5° Être relié à une centrale de surveillance. Pour un système d'alarme incendie installé conformément à la norme CAN/ULC-S524-M, cette centrale de surveillance doit posséder un certificat d'homologation des laboratoires des assureurs du Canada (UCL) selon la norme CAN/ULC-S561-03;

7) **REEMPLACER** à l'article 35 du chapitre 2, le paragraphe afin qu'il se lise comme suit :

Lorsque requis en vertu du présent règlement, le propriétaire doit fournir le certificat de conformité et le rapport d'inspection du système d'alarme incendie selon la norme CAN/ULC-S524 ou CAN/ULC-S540;

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

Modification suite à l'avis de motion du 1^{er} juin 2020

Règlement VS-R-2020-67

- AJOUTER les mots « égal ou » devant le mot « supérieur » à l'article 2.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-67 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2016-56 PORTANT SUR LA
CONSTRUCTION, L'UTILISATION ET
L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE
SERVICE ET DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET
D'AQUEDUC ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE
RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2020-67 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay dans la salle des délibérations, le 6 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2016-56 concernant la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égouts et d'aqueduc pour le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tout règlement ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay, le 1^{er} juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- MODIFIER l'article 10 du règlement numéro VS-R-2016-56 afin de remplacer le mot « son branchement » par « le branchement »;

ARTICLE 2.- MODIFIER l'article 94 du règlement numéro VS-R-2016-56 afin de remplacer les deux premiers paragraphes qui se lisent comme suit :

« Lors de la réfection d'un branchement d'aqueduc prévue à l'article 10 a), b), d) et e) le propriétaire peut démontrer, par un professionnel compétent, au représentant de la Ville, que ses besoins en eaux seront satisfaits selon son usage.

Dans le cas où le plombier ou le professionnel du propriétaire démontre, suite à des tests, que les services existants répondent à la demande, la réfection des branchements de service n'est pas requise. »

Par les suivants :

« Lors de la réfection d'un branchement d'aqueduc de la conduite principale jusqu'à la résidence, prévue à l'article 10 b), e), le propriétaire peut démontrer, par un professionnel compétent, au représentant de la Ville, que ses besoins en eaux seront satisfaits selon son usage et ainsi éviter de procéder à la réfection de son service.

Dans ces cas, le plombier ou le professionnel dûment mandaté par le propriétaire devra démontrer, suite à des tests, que les services existants répondent à la demande. Dans les cas prévues à l'article 10 c) et d), en plus des tests de débit, le propriétaire devra démontrer, au représentant de la Ville, que le branchement de service est d'un diamètre égal ou supérieur à ¾ pouces. »

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière